



Commission de Contrôle des
Informations Nominatives

Rapport d'Activité
Annuel 2011

3^e rapport public

Michel SOSSO,

Président de la CCIN



« Il est dans nos opéras un genre de symphonie sur lequel nous nous arrêterons un moment, ce sont les ouvertures » (Jean Le rond D'Alembert)



Vous l'aurez compris, l'année 2011 aura été pour la CCIN celle de l'ouverture.

Elle a plus que jamais ouvert ses portes aux personnes concernées qui, de plus en plus nombreuses, viennent consulter le répertoire des traitements ; aux entreprises de la Principauté pour accompagner les responsables de traitement dans leurs formalités ; aux associations de professionnels et aux syndicats soucieux de sensibiliser leurs membres aux problématiques posées par la protection des informations nominatives.

Elle n'a par ailleurs pas hésité à sortir de ses bureaux pour assister à des conférences, pour se former, pour s'informer, pour connaître les métiers et les particularismes sectoriels des responsables de traitement qu'elle rencontre quotidiennement.

Elle a communiqué, au moyen de sa revue périodique "Droit d'@ccès", pour mettre l'accent sur les questions d'actualité suscitées, notamment, par la protection adéquate qui constitue un enjeu primordial pour l'attractivité économique de la Principauté.

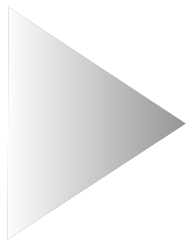
Elle s'est rapprochée de ses homologues étrangers pour débattre des tendances et de l'évolution des normes relatives à la protection des données personnelles.

Elle s'est même parfois invitée dans les entreprises pour vérifier que leurs traitements étaient en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La CCIN en a fait beaucoup, certains diront qu'elle en a beaucoup fait. C'est une question de point de vue. Dans tous les cas, elle a fait, et je le crois souvent avec audace et toujours avec à-propos.

A ses ardents défenseurs, la CCIN tient à les remercier de leur soutien. A ses détracteurs, la CCIN promet de faire encore plus d'efforts pour se rapprocher d'eux et les sensibiliser aux enjeux de la matière.

Pour ma part, je me réjouis de constater chez beaucoup de responsables de traitement une réelle prise de conscience de l'importance de la question de la protection des informations nominatives. La majeure partie d'entre eux a su retourner à son profit une contrainte apparente en une véritable plus-value pour l'entreprise. Gageons que cette initiative soit suivie par l'ensemble des responsables de traitement.



Sommaire

LA CCIN : UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

p. 7

- Les missions de la CCIN

p. 9

- Mission de contrôle
- Mission d'information
- Missions de conseil et de proposition

p. 9

p. 9

p. 9

- Les moyens d'action de la CCIN

p. 9

- Le pouvoir de sanction
- Le pouvoir de saisir les institutions judiciaires

p. 9

p. 10

- Les moyens techniques de la CCIN

p. 11

- Le Secrétariat de la Commission
- Le budget

p. 11

p. 11

- La CCIN répond aux attaques

p. 12

- Zoom sur l'indépendance des autorités de protection des données personnelles

p. 13

LA CCIN EN CHIFFRES

p. 15

- Le répertoire public des traitements à la loupe

p. 16

- Les traitements du secteur privé

p. 17

- Les traitements du secteur public et assimilé

p. 18

ZOOM SUR QUELQUES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC

p. 21

- Les dossiers de l'Etat

p. 22

- L'e-Administration à l'honneur
- La CCIN mise à contribution pour le mariage princier

p. 22

p. 24

- Les dossiers de la Commune

p. 25

- Les dossiers des entités assimilées au secteur public

p. 26

- Les nouveaux traitements de Monaco Telecom
- La SMEG à l'honneur

p. 26

p. 26

LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

p. 27

- Quand la CCIN fait respecter les droits des individus

p. 28

- Les plaintes
- Les opérations de contrôle
- Les mises en demeure
- Le droit d'accès indirect
- La première saisine du Procureur

p. 28

p. 29

p. 31

p. 31

p. 31

LES GRANDS THEMES DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES p. 33

- **La protection des informations nominatives et les établissements financiers** **p. 34**
 - La CCIN à l'écoute du secteur bancaire et assimilé p. 34
 - Les traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption au sens de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 p. 34
 - La multiplication des traitements relatifs à la gestion électronique des documents (GED) p. 36
 - La pièce d'identité ou « la marotte » de la loi n° 1.362 p. 37
- **Le traitement des documents d'identité : une question de portée générale** **p. 40**
 - Les enjeux de la carte d'identité p. 40
 - La carte d'identité : une utilisation encadrée p. 40
 - La sécurité des documents de voyage et d'identité : une obligation d'ordre public p. 40
 - L'exigence d'un cadre juridique clair permettant la collecte des documents d'identité p. 41
- **La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé** **p. 42**
 - La protection des informations nominatives des assurés sociaux p. 42
 - La protection des informations nominatives des sportifs p. 42
 - La protection des informations nominatives des patients participant à une recherche biomédicale p. 43

LE TRAVAIL NORMATIF DE LA COMMISSION p. 45

- **Les recommandations de la Commission** **p. 46**
 - Une biométrie sur mesure p. 46
 - Les principes de la biométrie p. 47
 - Les autres recommandations de la CCIN p. 49
- **Les avis sur la législation monégasque** **p. 51**
 - L'avis sur le projet d'Ordonnance Souveraine portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré p. 51
 - L'avis sur le projet de loi modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires p. 51
 - La CCIN, un acteur des droits des personnes encore peu sollicité p. 52

LA CCIN SUR LE TERRAIN p. 53

- **Au niveau international** **p. 54**
 - Rencontre régionale sur la protection des données personnelles et de la vie privée p. 54
 - 5^{ème} Conférence Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) p. 54
 - 33^{ème} Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des données personnelles p. 55
 - 27^{ème} Conférence du Comité consultatif de la Convention 108 du Conseil de l'Europe (T-PD) p. 55
 - Rencontre avec la CNIL p. 55
- **Au niveau national** **p. 56**
 - Les assises de la Sécurité p. 56
 - La conférence de l'Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier (AEDBF) p. 56
 - La conférence sur l'économie numérique en Principauté p. 57
 - La conférence des droits de l'enfant du Conseil de l'Europe p. 57

LA CCIN COMMUNIQUE

p. 59

- Les interventions de la CCIN
- Les publications de la CCIN

p. 60
p. 61

LES OBJECTIFS 2012

p. 63

- Information et prévention
- Accompagnement des responsables de traitement par des recommandations
- Contrôle et sanctions
- Organisation de la prochaine conférence internationale de l'AFAPDP

p. 64
p. 64
p. 65
p. 65

ANNEXES

p. 67

- ANNEXE 1

p. 68

- Liste des délibérations adoptées par la CCIN en 2011

- ANNEXE 2

p. 76

- Arrêté Ministériel n° 2011-183 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

1

LA CCIN : UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

LES MISSIONS DE LA CCIN

LES MOYENS D'ACTION DE LA CCIN

LES MOYENS TECHNIQUES DE LA CCIN

LA CCIN REPOND AUX ATTAQUES

*ZOOM SUR L'INDEPENDANCE DES AUTORITES
DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES*

Créée par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) veille au respect des libertés et droits fondamentaux de nos concitoyens face à l'utilisation de leurs données personnelles.

Au mois de décembre 2008, la CCIN a été érigée en véritable Autorité Administrative Indépendante. Elle s'est ainsi vue confier de nouvelles prérogatives afin de lui permettre d'accomplir sa mission de manière plus efficace.

Article 5 de la loi n° 1.165, modifiée

« Les membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives sont nommés par une Ordonnance Souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois. La Commission élit en son sein, à la majorité absolue, un président et un vice-président.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité (...) ».

Les Membres de la Commission

Président

M. Michel SOSSO

Vice-Président

Me Jacques SBARRATO

Commissaire

M. Daniel BOERI

Commissaire

M. Pierre-Louis COLETTE

Commissaire

M. Jacques ORECCHIA

Commissaire

Mme Stéphanie VIKSTRÖM

Composition du Secrétariat Général

Secrétaire Général

Caroline PORASSO

Division Juridique

Céline ANSQUER, Benjamin AOUIZERAT, Anne-Fleur GRILLOT, Eric ROSENAL

Division du Contrôle et de l'Investigation

Cindy FILIPPI

Division Administrative

Isabelle GERTALDI, Emilie CAMPILLO

Division Informatique

Jean SISTI

Secrétariat

Aurélie CIAIS



Les missions de la CCIN

Les missions de la Commission sont visées à l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Celles-ci sont nombreuses et témoignent de l'importance de la protection des données à caractère personnel au sein de notre société.

MISSION DE CONTROLE

La Commission dispose de pouvoirs de contrôle, *a priori* et *a posteriori*, en fonction tant de la qualité du responsable de traitement, que de la nature de la formalité à laquelle il est soumis.

A ce titre, elle :

- donne des avis sur la mise en œuvre des traitements du secteur public et assimilé ;
- donne des avis sur la mise en œuvre des traitements ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;
- autorise le transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat ;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions et des mesures de sûreté ;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements exploités à des fins de surveillance ;
- délivre les récépissés de mise en œuvre des traitements, exploités par des personnes physiques ou morales de droit privé, soumis à régime déclaratif ;
- peut procéder à des investigations.

MISSION D'INFORMATION

La Commission se doit d'informer les personnes concernées des droits et obligations issus de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle peut notamment communiquer à toute personne, ou publier à l'attention de tous :

- > ses délibérations ;
- > ses avis ;
- > ses recommandations de portée générale ;
- > ses rapports sur l'application de la loi n° 1.165, modifiée ;
- > son rapport d'activité annuel.

En 2011, la Commission a instruit 309 dossiers de déclaration, de demande d'avis ou d'autorisation portant sur la mise en œuvre de traitements.

250 dossiers provenaient de responsables de traitement du secteur privé, et 59 du secteur public ou assimilé.

MISSIONS DE CONSEIL ET DE PROPOSITION

Dans le cadre de ces missions, elle :

- propose aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer :
 - des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements ;
 - des mesures spéciales ou circonstancielles y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations.
- rédige :
 - tous rapports publics sur l'application de la loi n° 1.165, modifiée, et ses textes d'application ;
 - un rapport d'activité annuel.
- formule toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Les moyens d'action de la CCIN

LE POUVOIR DE SANCTION

Depuis le 1^{er} avril 2009, la Commission peut prononcer des avertissements et des mises en demeure à l'attention d'un responsable de traitement.

Ces 2 formes de sanction s'exercent à l'égard des responsables de traitement, personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Ainsi, la Commission peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable de traitement qui ne respecte pas la loi. Elle peut également le mettre en demeure de faire cesser le manquement dans un délai déterminé.

Dans l'hypothèse où le responsable de traitement, personne physique ou morale de droit privé, ne se conformerait pas à cette mise en demeure, la Commission peut demander, par voie de référé au Président du Tribunal de Première Instance, d'ordonner « toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités ou à en supprimer les effets ». Elle peut également décider de retirer l'autorisation qu'elle a accordée pour les traitements qui relèvent de ce régime.

Toutefois, les dispositions relatives à la saisine du Président du Tribunal de Première Instance (article 19 alinéa 2 de la loi n° 1.165) ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public. Dans ce cas, la loi prévoit que seul le Ministre d'Etat, saisi par le Président de la Commission, peut prendre « *toutes mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés* ».

LE POUVOIR DE SAISIR LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

La Commission peut dénoncer au Procureur Général les faits constitutifs d'infractions dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle peut également ester en justice dans les conditions prévues par la loi n° 1.165, modifiée.

LES SEANCES PLENIERES DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission se réunissent en séance plénière, une à deux fois par mois, suivant un ordre du jour établi à l'initiative du Président.

Une partie importante de ces séances est consacrée à l'examen des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation, ainsi qu'à l'élaboration de recommandations et de propositions de normes simplifiées.

En 2011, à l'occasion de **14 séances plénières**, la Commission a adopté **111 délibérations**.

Parmi les décisions prises en 2011 par la Commission, il convient de relever :

44 avis portant sur la mise en œuvre de traitements par des responsables de traitement du secteur public ou assimilé ;

47 délibérations portant sur des demandes d'autorisation de mise en œuvre de traitements ;

8 délibérations décidant d'une mission d'investigation ;

7 recommandations ;

2 délibérations portant avis sur des textes de nature législative ou réglementaire ;

1 délibération portant décision de fixer un délai de conservation des informations nominatives plus bref que prévu dans la déclaration ;

1 délibération relative à une autorisation de transfert de données vers un des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;

1 délibération relative au fonctionnement de la Commission.

ACCOMPLIR SES MISSIONS EN TOUTE INDEPENDANCE : VOILA UNE TACHE ESSENTIELLE DE LA COMMISSION !

2 ans après son érection en Autorité Administrative Indépendante, la Commission a dû rappeler à certaines institutions les principes d'indépendance qui constituent une garantie essentielle à l'accomplissement de ses missions. Ces principes sont clairement affirmés par la loi n° 1.165 et l'exposé des motifs de cette dernière.

On notera en particulier, la volonté avérée du législateur de doter la Principauté d'un organe soustrait à toute influence extérieure, et notamment, à celle du pouvoir exécutif.

Il est ainsi fait référence à « *la notion d'autorité administrative indépendante, connue notamment du droit français, laquelle se caractérise synthétiquement, d'une part, par la disposition d'un pouvoir d'investigation et de décision s'exerçant sans contrôle autre que juridictionnel et, d'autre part, par la soustraction à toute intervention hiérarchique ou de tutelle de la part des autorités exécutives* ».

Exposé des motifs de la loi n° 1.165



Les moyens techniques de la CCIN

LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Son organisation

Le Secrétariat Général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général, nécessairement juriste de formation. Composé de 10 agents, il comprend outre le Secrétaire Général : 5 juristes, 3 agents administratifs et 1 ingénieur informatique.

Ses missions

Le Secrétariat Général assiste la Commission dans l'exercice de ses missions. Il sert d'intermédiaire entre les responsables de traitement, les personnes concernées et la Commission.

Il a pour missions :

- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire des traitements ;
- de tenir à la disposition des personnes intéressées le répertoire public des traitements qui est consultable ;
- de préparer le travail de la Commission ;
- de répondre aux questions des responsables de traitement et à celles des particuliers ;
- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives ;
- d'accompagner les responsables de traitement et les plaignants dans leurs démarches auprès de la Commission.

LE BUDGET

Pour l'année 2011, la Commission a disposé d'un budget de 577 300 €. Une rallonge budgétaire d'un montant de 65.000 € lui a également été accordée lors du budget rectificatif en prévision de son transfert vers de nouveaux locaux mieux adaptés à ses besoins. Ce budget complémentaire n'ayant pas été utilisé en raison de la relocation immédiate de ses anciens locaux, la Commission a pu intégralement restituer ces sommes à l'Etat.

Le Secrétariat Général en quelques chiffres ...

Cette année, le Secrétariat Général de la Commission a participé à **102** réunions, dont **67** avec des responsables de traitement du secteur privé et **35** avec des responsables de traitement du secteur public ou assimilé.

Il a également répondu à **42** consultations juridiques et plus d'une centaine d'appels téléphoniques.

L'INDEPENDANCE DE LA CCIN RESULTE EGALEMENT DE L'INDEPENDANCE DE SON SECRETARIAT GENERAL

Conformément à l'article 5-2 de la loi n° 1.165, « *la Commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité. Les services de la Commission comprennent le Secrétaire Général et les agents du Secrétariat. Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services* ».

Toute demande de passe-droit ou toute pression exercée sur le Secrétariat Général ou le personnel de la CCIN est donc inutile.

La seule autorité hiérarchique du Secrétariat Général de la CCIN est son Président.

La pratique de « *l'appel à un ami* » doit donc impérativement se limiter au strict cadre du jeu télévisé qui l'a consacré.

Le Secrétariat Général tient à rappeler, si cela est encore nécessaire, que son « *austérité* » n'a d'égale que sa probité.

Le principe d'indépendance n'est en effet ni une lubie, ni une religion. Il est la condition *sine qua non* de la crédibilité d'un service public qui s'adresse à tous de la même façon dans le plus grand respect des droits consacrés au titre III de la Constitution, et en premier lieu en son article 17 :

« *Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges* ».

La CCIN répond aux attaques

L'application d'une loi qui dérange ...

La Commission a pu constater à maintes reprises que la loi n° 1.165 visant à protéger les personnes contre l'utilisation abusive ou détournée de leurs données personnelles dérange manifestement certains responsables de traitement.

Elle ne s'attendait toutefois pas à ce que la rigueur avec laquelle elle applique la loi et sa transparence vis-à-vis des acteurs de la protection des données personnelles soient attaquées par un Conseiller National lors de la séance publique du 12 décembre 2011.

Qualifiée de « *super autorité austère et inaccessible, qui tel Zeus, ne sait manier que la foudre* », de « *censeur, sans la moindre pédagogie* », la Commission avait décidé de répondre point par point à ces attaques injustifiées et truffées d'inexactitudes suivant la prudence de l'adage « *audaciter calomniare semper aliquid haeret* » (*calomniez audacieusement, il en restera toujours quelque chose*).

La seule lecture du présent rapport permet de se rendre compte sans peine du temps consacré par le personnel de la CCIN aux responsables de traitement et des démarches effectuées par elle pour venir à leur rencontre. La seule lecture des délibérations de la Commission permet de mesurer son sens de la rigueur et de la responsabilité. Quant à la foudre, elle n'est finalement que peu souvent tombée.

Cependant, de toute critique il ne doit être fait litière. Reste donc l'austérité. A cet égard, un auteur a dit que « *l'austérité n'est acceptable qu'étayée par l'ambition* ». Et la CCIN en a beaucoup quand il s'agit de veiller au respect et à l'application de la loi n° 1.165 par l'ensemble des responsables de traitement. Elle en a tout autant s'agissant de contribuer, par le respect de cette loi, à la reconnaissance d'un niveau de protection adéquat pour la Principauté de Monaco.

Extrait de l'article « *la CCIN répond aux attaques* »

« Quant aux tensions qui existent entre la CCIN et le Ministre d'Etat ; la Commission indique qu'elles « proviennent essentiellement du refus de ce dernier de faire appliquer les règles de fonctionnement de la CCIN prévues par la loi n° 1.165 modifiée, que le Gouvernement a initiées et qui ont été votées à l'unanimité par le Conseil National. L'application de ces règles a pour but de créer une autorité administrative indépendante conforme aux engagements pris par la Principauté lors de la ratification de la Convention 108 du Conseil de l'Europe. Leur respect est une condition préalable à l'acquisition par Monaco du label « protection adéquate » permettant la libre circulation des données nominatives avec les pays membres de l'Union Européenne ». La CCIN souligne enfin que contrairement à ce qu'a indiqué le Ministre d'Etat devant les élus, elle n'a jamais réclamé « une absence de contrôle budgétaire ». Elle revendique l'application de la loi qui la soumet à un contrôle a posteriori de ses dépenses ainsi que des autres mesures qui sont « le gage de son indépendance » ».

Monaco Hebdo du 23 décembre 2011

Zoom sur l'indépendance des autorités de protection des données personnelles

Un renforcement nécessaire de l'indépendance des autorités de protection des données

Depuis le temps qu'elle le clamait, et l'ignorance avec laquelle ses demandes étaient accueillies, la CCIN commençait à se demander si la question de l'indépendance était condamnée à demeurer une querelle théorique.

L'indépendance selon la Commission Européenne

Viviane Reding, Vice-Présidente de la Commission Européenne et Commissaire Européenne chargée de la Justice, des Droits fondamentaux et de la Citoyenneté, a tenu le 7 décembre 2011 un discours devant les membres du groupe de travail dit « *de l'article 29* » sur la protection des données, aux termes duquel elle a émis la proposition que les règles permettant d'assurer l'indépendance des autorités de contrôle soient fixées par la Commission.

Cela concernerait tant la nomination des membres, que le recrutement du personnel et le budget alloué aux missions de chaque organe.

Elle a en effet déclaré que :

« La principale caractéristique d'une autorité de protection des données forte est son indépendance. Ceci est inscrit dans le traité et a été clairement indiqué dans un récent jugement de la Cour de justice de l'Union Européenne ».

A cette fin elle préconise la création d'un « European Data Protection Board », une super-autorité de protection des données à l'échelon européen en charge de s'assurer que les autorités de protection des données fonctionnent sans entrave.

Cette réforme tendrait en outre à harmoniser les législations des Etats membres :

"Vous savez que je veux une règle unique de protection des données en Europe. Je crois que pour obtenir un niveau de protection élevé, nous avons besoin d'une loi unique et cohérente directement applicable dans tout Etat membre".



La CCIN suit avec beaucoup d'intérêt les évolutions du droit communautaire qui bien évidemment, dans le contexte de la demande de reconnaissance de protection adéquate auprès de la Commission Européenne, ont une incidence directe sur la législation monégasque en matière de protection des données personnelles.

De la théorie à la pratique

Le discours aurait pu se borner à une simple déclaration de principe. Il n'en est rien.

A l'heure de la rédaction du présent rapport d'activité, la Commission Européenne prépare une action en justice contre la Hongrie concernant l'entrée en vigueur au 1^{er} Janvier 2012 de sa nouvelle législation.

Cette procédure portera tant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire que sur celle de l'autorité nationale de protection des données et celle de la banque centrale nationale.

Viviane Reding a ainsi récemment déclaré :

« J'ai déjà exprimé de grandes préoccupations sur le plan juridique concernant des violations potentielles de l'indépendance du pouvoir judiciaire de la Hongrie et de l'autorité hongroise de protection des données quand j'ai eu connaissance de projets de lois début décembre. Maintenant que les lois ont été adoptées sans tenir compte des préoccupations de la Commission, il incombe à cette dernière en tant que gardienne des traités de veiller au respect du droit européen. J'attends des autorités hongroises qu'elles répondent rapidement aux préoccupations juridiques de la Commission. Seule la modification des lois en question permettra de le faire ».

L'indépendance des corps constitués n'est donc pas une simple coquetterie à pur usage cosmétique. Elle traduit, voire souvent trahit, le degré de démocratie qui règne au sein d'une nation.

2

LA CCIN EN CHIFFRES

LE REPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS A LA LOUPE

LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PRIVE

LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILE

Le répertoire public des traitements à la loupe

A quoi sert-il ?

C'est un registre public destiné à assurer la publicité des traitements exploités par les personnes physiques ou morales de droit privé et les personnes morales de droit public ou assimilées.

Il peut être consulté dans les locaux de la CCIN par toute personne physique ou morale souhaitant vérifier l'existence légale d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

LES CONSULTATIONS DU RÉPERTOIRE

En 2011, il a été consulté à 6 reprises par :

3 salariés et 1 particulier concernant des dossiers de vidéosurveillance ;

1 délégué du personnel d'une société monégasque souhaitant vérifier la conformité des traitements automatisés mis en œuvre par son employeur ;

1 société française souhaitant vérifier la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives d'un éventuel prestataire de services monégasque.

Que contient-il ?

Le répertoire contient tous les traitements automatisés d'informations nominatives qui ont fait l'objet :

- d'un récépissé du Président de la Commission portant mise en œuvre des traitements du secteur privé ;
- d'une décision de mise en œuvre par une personne morale de droit public ou assimilée, publiée au Journal de Monaco accompagnée de la délibération de la Commission ;
- d'une autorisation de mise en œuvre lorsque le traitement est soumis aux dispositions des articles 11-1 et 20-1 de la loi ;
- d'un avis de la Commission lorsque le traitement concerne une recherche dans le domaine de la santé.

Sont notamment inscrites au répertoire les informations relatives au nom du responsable de traitement, à la finalité du traitement, à ses différentes fonctionnalités, aux informations qui y sont exploitées, aux modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des personnes à leurs données personnelles, (...).

LES TRAITEMENTS NE FIGURANT PAS AU RÉPERTOIRE DES TRAITEMENTS

Seuls les traitements intéressant « la sécurité publique, relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté et/ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales », mis en œuvre par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre exclusif de ses missions légalement conférées, n'y sont pas inscrits.

Il est néanmoins possible de prendre connaissance de l'existence de ces traitements qui sont listés dans un arrêté ministériel publié, chaque année, avant le 1^{er} avril.

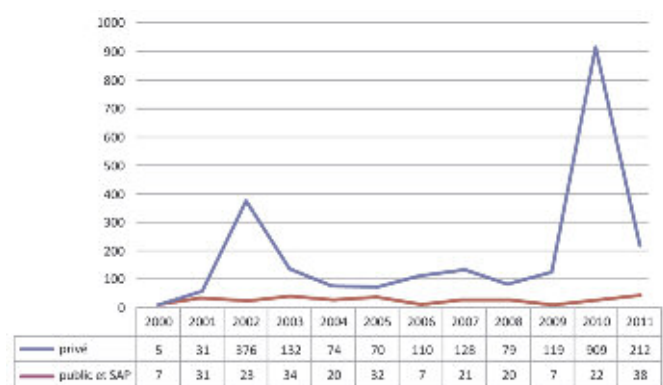
Combien de traitements recense-t-il ?

Depuis 2000, le répertoire des traitements évolue régulièrement. Au 31 décembre 2011, il contient **2527** traitements légalement mis en œuvre, dont :

2265 relevant du secteur privé, soit 90% ;

262 relevant du secteur public ou assimilé, soit 10%

Traitements inscrits au répertoire depuis 2000



LES NOUVEAUX TRAITEMENTS INSCRITS EN 2011

258 nouveaux traitements ont été enregistrés dans le répertoire dont :

- **214** relevant du secteur privé ;
- **44** relevant du secteur public ou assimilé.

Sur 250 dossiers de déclaration, de demande d'avis ou d'autorisation soumis à la Commission en 2011, 214 traitements ont été mis en œuvre.

29 dossiers demeuraient incomplets au 31 décembre 2011 et 5 étaient en cours d'examen. 2 traitements ont fait l'objet d'un refus d'autorisation.

214 nouveaux traitements en 2011

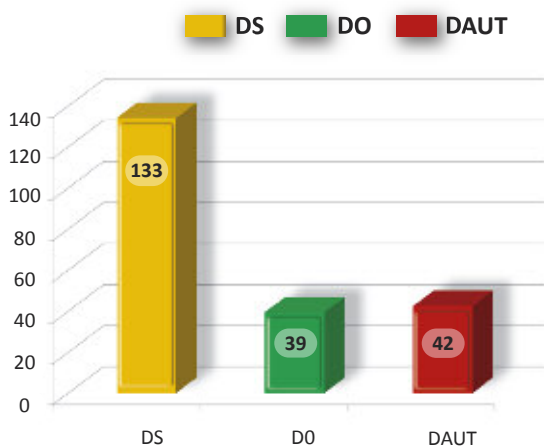
Les traitements automatisés du secteur privé inscrits au répertoire public cette année se répartissent de la façon suivante :

42 traitements automatisés mis en œuvre sur autorisation de la Commission (DAUT) ;

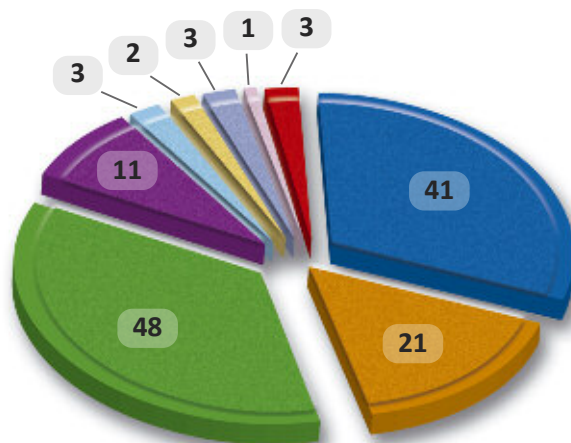
39 déclarés selon la procédure dite ordinaire (DO) ;

133 déclarés selon la procédure dite simplifiée (DS).

Traitements inscrits au répertoire depuis 2011



Déclarations simplifiées mises en œuvre en 2011



LE SUCCÈS DES DÉCLARATIONS SIMPLIFIÉES

133 récépissés ont été délivrés cette année, dont :

- 41 concernant la gestion des fichiers clients ;
- 21 concernant la gestion des fichiers fournisseurs ;
- 48 concernant la gestion des fichiers de paie des salariés ;
- 11 concernant la gestion des membres des associations et des fédérations d'associations ;
- 3 concernant la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédits ;
- 2 concernant la gestion des valeurs mobilières et autres instruments financiers ;
- 3 concernant la tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés ;
- 1 concernant la gestion et négociation des biens immobiliers ;
- 3 concernant la passation, gestion et exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurance et d'assistance dûment habilités.

La Commission appelle les responsables de traitement à la vigilance quant à l'utilisation de cette procédure.

En effet, un traitement déclaré par le biais d'une déclaration simplifiée ne répondant pas à l'arrêté ministériel de référence est illégal. Dans ce cas, le responsable de traitement est réputé ne pas avoir accompli les formalités de la loi n° 1.165.

Les traitements du secteur public et assimilé

262 TRAITEMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE PUBLIC DEPUIS 2000

140 mis en œuvre par le Ministre d'Etat ;

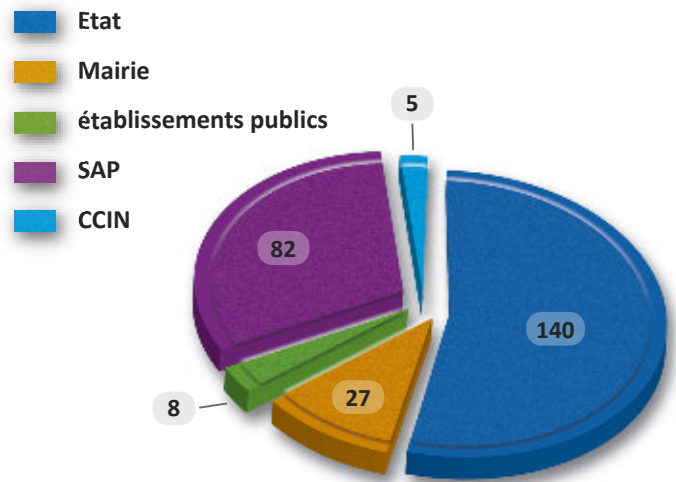
27 mis en œuvre par le Maire ;

8 mis en œuvre par des établissements publics ;

82 mis en œuvre par des sociétés concessionnaires d'un service public ou investies d'une mission d'intérêt général (secteur assimilé public ou SAP) ;

5 mis en œuvre par la CCIN.

Traitements inscrits au répertoire depuis 2000



Cette année, la Commission a reçu 59 dossiers portant sur la mise en œuvre de traitements relevant du secteur public et assimilé, qui se répartissent de la manière suivante :

25 pour l'Etat ;

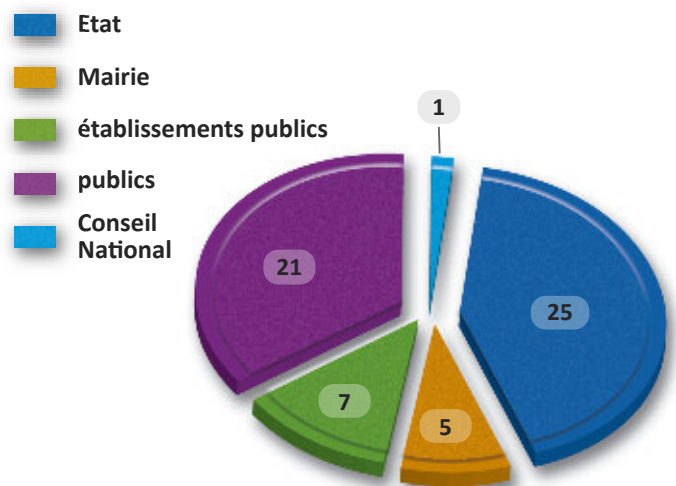
5 pour la Mairie ;

7 pour un établissement public ;

21 pour le secteur assimilé public (SAP) ;

1 pour le Conseil National.

Les dossiers reçus en 2011



En 2011, la Commission a rendu 48 délibérations portant sur la mise en œuvre de traitements automatisés.

Ces délibérations se répartissent de la manière suivante :

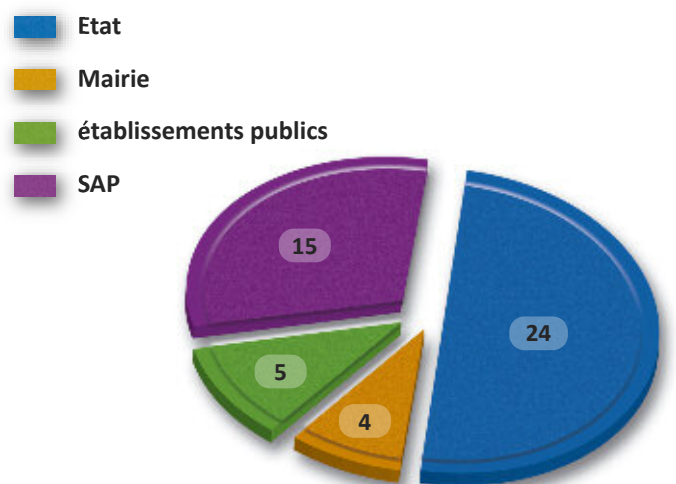
24 délibérations relatives à des traitements de l'Etat ;

4 délibérations portant sur des traitements de la Mairie ;

5 délibérations relatives à des traitements d'un établissements public ;

15 délibérations portant sur les traitements du secteur assimilé public (SAP).

Les délibérations émises en 2011



Au 31 décembre 2011, 4 traitements étaient en attente de mise en œuvre.

LE SECTEUR DIT « ASSIMILE »

Le secteur dit « *assimilé* » est composé des sociétés concessionnaires d'un service public ou investies d'une mission d'intérêt général listées par l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié.

ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

L'Office de la Médecine du Travail (OMT) ;
La Caisse Autonome des Retraites (CAR) ;
La Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) ;
La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) ;
La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

ORGANISMES CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

La Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) ;
La Société Monégasque des Eaux (SMEaux) ;
La Société Monégasque de Thanalogie (SOMOTHA) ;
La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) ;
La Société Monégasque d'Assainissement (SMA) ;
Monaco Telecom ;
La Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM) ;
Monte Carlo Radiodiffusion (MCR) ;
Télé Monte Carlo (TMC) ;
Radio Monte Carlo (RMC) ;
La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;
La Poste de Monaco.

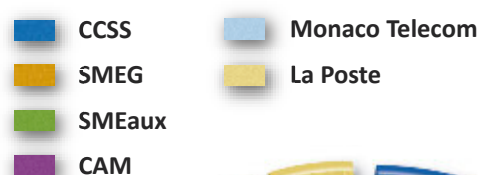
REPARTITION DES TRAITEMENTS DES ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL MIS EN ŒUVRE DEPUIS 2000

L'Office de la Médecine du Travail (OMT)	0
La Caisse Autonome des Retraites (CAR)	1
La Caisse Autonome des Retraites des travailleurs Indépendants (CARTI)	0
La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS)	5
La Caisse d'Assurance-Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)	0
Caisses Sociales de Monaco (demande d'avis conjointe de la CAR, la CARTI, la CCSS et la CAMTI jusqu'en juillet 2010)	29

REPARTITION DES TRAITEMENTS DES ORGANISMES CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC MIS EN ŒUVRE DEPUIS 2000

La Société Monégasque d'Electricité et de Gaz (SMEG)	20
La Société Monégasque des Eaux (SMEaux)	1
La Société Monégasque de Thanalogie (SOMOTHA)	0
La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM)	5
La Société Monégasque d'Assainissement (SMA)	3
Monaco Telecom	16
La Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM)	2
Monte Carlo Radiodiffusion (MCR)	0
Télé Monte Carlo (TMC)	0
Radio Monte Carlo (RMC)	0
La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	0
La Poste de Monaco	0

Répartition des délibérations émises en 2011



Certains traitements ayant fait l'objet d'une délibération en 2011 ont été mis en oeuvre en 2012. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans les statistiques de l'année 2011.

3

ZOOM SUR QUELQUES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC

LES DOSSIERS DE L'ETAT

LES DOSSIERS DE LA COMMUNE

LES DOSSIERS DES ENTITES ASSIMILEES AU SECTEUR PUBLIC

3 Les dossiers de l'Etat

L'E-ADMINISTRATION A L'HONNEUR

Chronique des fondations de l'Administration électronique monégasque



En juin 2004, le Gouvernement Princier a instauré un Comité de pilotage dans le cadre du lancement du programme de modernisation de l'Etat. La première illustration visible pour l'administré : le guichet unique.

Le 11 avril 2007, le Ministre d'Etat, Jean-Paul Proust, présentait aux agents et fonctionnaires de l'Etat une feuille de route établie autour de 4 thèmes :

1. améliorer l'accueil et les conditions de fonctionnement des services ;
2. rationaliser les procédures dans la perspective du développement de l'Administration électronique ;
3. développer un plan de gestion des ressources humaines ;
4. développer une politique de formation et de communication ambitieuse.

Chacun de ces projets a connu des avancées importantes ces 4 dernières années. Ceux-ci s'illustrent par des sondages d'opinion anonymes, la mise en place de sites Internet d'information, la déclaration de la TVA en ligne, (...).

L'e-Administration est un sujet phare qui répond tant à une attente des administrations que des usagers, désormais

aguerris à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Les fondations de l'Administration électronique ont été consolidées en 2011 avec, notamment, l'adoption de 2 textes d'importance : la loi sur l'économie numérique et l'Ordonnance Souveraine portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

L'e-Administration repose sur 4 objectifs essentiels :

1. développer les prestations de services des pouvoirs publics ;
2. permettre à tout administré de s'informer ou d'effectuer des démarches à distance ;
3. optimiser les procédures dans le traitement de l'information par les services administratifs ;
4. permettre l'échange de données nécessaires entre les différents services publics.

L'Administration électronique se traduit en pratique par :

- l'accès à des services administratifs en ligne destinés aux administrés, tels que :
 - l'accès à des formulaires disponibles en ligne ;
 - la réalisation de démarches administratives (ex. déclaration fiscale, facturation électronique, demande d'abonnement parking).
- le suivi des services administratifs en ligne rendant possible pour l'Administration :
 - les échanges d'informations ;
 - la mise en commun de bases documentaires ;
 - la vérification de l'avancement d'un dossier.

Aux termes de l'article 42 alinéa 1 de l'Ordonnance Souveraine du 9 août 2011, « *constitue, l'Administration électronique l'ensemble des technologies et des usages liés à la possibilité, pour l'usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, de s'informer, d'être orienté mais aussi de réaliser des démarches administratives au moyen de services de communication électronique et la possibilité pour les autorités de s'adresser à l'usager au moyen des mêmes services. Constitue également l'Administration électronique l'ensemble des relations entre lesdites autorités effectuées par voie électronique* ».

Ainsi, rentrent ou rentreront dans le cadre du corpus global de l'Administration électronique, notamment :

- l'archivage électronique ;
- la dématérialisation de la gestion des actes d'état civil ;
- la dématérialisation du Journal de Monaco ;
- la dématérialisation des actes authentiques (ex. actes notariés ou actes d'huissier) ;
- la dématérialisation des procédures d'achat public.

Toutefois, l'Administration électronique nécessite non seulement la mise en place de processus sécurisés, de procédures fiables et opérationnelles dans le temps, mais également le respect des droits des administrés, notamment au regard de la protection de leurs informations nominatives et de leur vie privée.

A cet égard, au cours de la conférence organisée le 29 novembre 2011 par la Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de Monaco sur le thème de l'économie numérique a été mise en évidence l'importance des textes établissant le cadre juridique de l'économie numérique en Principauté, à savoir le Code civil, le Code des taxes sur le chiffre d'affaires, la loi sur l'économie numérique, et la loi n° 1.165, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

L'Administration électronique et le traitement d'informations nominatives

Depuis 2004, la CCIN a répondu aux invitations du Gouvernement Princier et des services de l'Administration lorsque ceux-ci souhaitaient échanger au sujet de l'articulation des principes de la loi n° 1.165 avec les procédures d'e-Administration envisagées.

Ainsi, ces 7 dernières années, elle a émis de nombreux avis favorables à la mise en place de traitements qui s'inscrivent dans cette mouvance, dans les secteurs suivants :

- **Education** : consultation en ligne d'informations relatives à la vie scolaire des enfants en Principauté (2005) ; sites Internet des établissements scolaires de Monaco (2008) ; organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la Communauté Educative de la Principauté ; gestion des demandes de bourses d'études (2011) ;
- **Culture et loisirs** : site institutionnel et de vente en ligne de l'OETP (2004) ; inscription en ligne au centre de loisirs sans hébergement de la DENJS (2008) ; consultation en ligne de la bibliothèque Caroline (2008) ;

- **Politique** : espace presse du site Internet du Mariage Princier (2011) ; site Internet officiel du Gouvernement (2005) ;
- **Economie** : consultation en ligne du Registre du Commerce et de l'Industrie (2006) ; Work-Flow interne à l'Administration pour l'instruction des demandes de création d'activité économique (2011) ;
- **Fiscalité** : dématérialisation du processus déclaratif de la TVA et télépaiement (2007) ; dématérialisation de la Déclaration Européenne de Services (2011) ;
- **Transports** : mise en place d'un système de covoiturage (2007) ; gestion des sites Internet du Service des Parkings Publics (2011) ;
- **Plan de modernisation de l'Etat** : forum de discussion sur la modernisation de l'Administration (2008).



Depuis octobre 2011, les traitements mis en œuvre dans le cadre des « téléservices » proposés par l'Administration ont fait leur apparition. Ils sont le fruit de l'Ordonnance Souveraine portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré en date du 9 août 2011, qui offre un cadre juridique à l'Administration électronique mise en place par les services de l'exécutif.

Aux termes de son article 42 alinéa 2 « constitue un téléservice tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ainsi qu'à des paiements ».

En 2011, 4 traitements automatisés ont été mis en œuvre sur ce fondement afin de permettre aux usagers :

- de renouveler leur(s) estampilles(s) par téléprocédure ;
- de se créer un compte utilisateur afin de bénéficier des téléservices de l'Etat ;
- de postuler à un emploi de la Fonction Publique par téléservice ;
- de déposer des offres d'emploi auprès du Service de l'Emploi.

A l'occasion de la mise en ligne des conditions générales d'utilisation de ces téléservices, la Commission a relevé tout l'intérêt que les services portent à la protection des informations nominatives dans ce domaine.

Elle a également été amenée à appeler l'attention de l'Etat sur les impératifs de protection des informations nominatives, à savoir :

- **la sécurité des données et de leur traitement** : accès sécurisés et tracés ; absence d'interconnexion entre les fichiers sauf encadrement légal ou réglementaire ; information des usagers ; systèmes d'horodatage conformes à l'état de l'art, (...)
- **la qualité des informations nominatives** demandées aux usagers et traitées par les services de l'Etat ;
- **la détermination d'une durée de conservation** des données adaptée à la finalité du téléservice, et l'effectivité des moyens permettant de supprimer la forme nominative des données à l'expiration de ce délai (anonymisation).

LA CCIN MISE A CONTRIBUTION POUR LE MARIAGE PRINCIER

Dans le cadre de l'organisation du mariage princier, le Centre de Presse a procédé à la collecte et au traitement d'informations nominatives afférentes à la gestion des demandes d'accréditation et d'autorisation de prises de vue des professionnels des médias du monde entier, désireux de participer à l'événement. Par ailleurs, était également mis à leur disposition un espace presse en ligne, sur lequel ils pouvaient effectuer d'autres demandes, réserver des salles de réunions, acquérir des contenus multimédia, (...).

Ainsi, la CCIN a émis 2 avis favorables préalablement à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité respective « Liste des médias accrédités pour le mariage princier » et « Espace presse du site Internet du mariage princier ».



3

Les dossiers de la Commune

En 2011, la Commune a souhaité régulariser 4 traitements automatisés d'informations nominatives répondant aux finalités suivantes :

- « *Gestion du personnel communal : processus d'embauchage* » ;
- « *Gestion du personnel communal : déroulement de carrières* » ;
- « *Gestion du personnel communal : gestion des dépenses de personnels afférentes aux emplois publics communaux* » ;
- « *Gestion des titres restaurants* ».

A l'occasion de l'examen de ces 4 demandes d'avis, la Commission a rappelé que « *les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi* » doivent impérativement être précisées dans les dossiers formalisant les demandes d'avis.

Il s'agit là d'un principe posé par l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée, qui fixe les conditions de recevabilité des dossiers, et qui s'applique tant aux demandes d'avis qu'aux demandes d'autorisation ou aux déclarations.

Ces éléments doivent permettre à la Commission de s'assurer que le responsable de traitement a pris les mesures lui permettant de respecter les obligations posées, notamment, à la section III du chapitre II de la loi n° 1.165 intitulée « *Sécurité et confidentialité des traitements* ».

Or, à l'examen des dossiers soumis par la Commune, la Commission a relevé que celle-ci n'avait pas développé les éléments relatifs à la sécurité des traitements. En toute transparence, la Commune a indiqué ne pas être en mesure de fournir ces éléments, dès lors que les traitements étaient externalisés auprès des services de l'Etat compétents.

La Commission comprend les difficultés que peut représenter pour tout responsable de traitement l'établissement de tels documents techniques, permettant de mettre en évidence les modalités de fonctionnement du traitement et de sécurisation des informations.

Toutefois, elle relève que la loi n° 1.165, modifiée, confère au responsable de traitement la responsabilité du respect de ces dispositions. Aussi, celui-ci ne peut s'exonérer de sa responsabilité au profit d'un prestataire ou partenaire technique.

Au vu de ces éléments, la Commission n'a pu qu'émettre des avis défavorables à la mise en œuvre de ces 4 traitements, et inviter le Maire à revenir vers elle avec les documents de sécurité requis.



Les dossiers des entités assimilées au secteur public

LES NOUVEAUX TRAITEMENTS DE MONACO TELECOM

Cette année, Monaco Telecom a présenté à la Commission 2 demandes d'avis relatives aux traitements d'informations nominatives ayant pour finalité respective « *Gestion des abonnements et services de l'activité télévision* » et « *Gestion des abonnements « service d'accès Internet »* », objets de 2 délibérations portant avis favorable.

Ces 2 délibérations n° 2011-66 et 2011-67 du 18 juillet 2011 ont été l'occasion pour la Commission d'apporter des précisions sur la collecte des informations d'identité des clients et sur la durée de conservation des traces informatiques.

Tout d'abord, la Commission a décidé que « *sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément, la collecte des documents d'identité est excessive au regard de la finalité du traitement, [quelque soit] le procédé automatisé ou non automatisé employé à cet effet* ».

Dans une rédaction identique aux 2 délibérations précitées, marquant ainsi l'intention de la Commission d'en poser le principe, celle-ci a souhaité rappeler que les documents d'identité n'étaient pas des supports anodins et qu'elle entendait réserver une telle collecte, automatisée ou non, aux seules hypothèses prévues par les textes en vigueur.

Dans un second temps, la Commission s'est prononcée sur la durée de conservation des « *logs* » c'est-à-dire des traces informatiques des accès à un système d'information (traçabilité) qui sont générées automatiquement par ledit système.

La Commission a ainsi demandé que leur conservation n'excède pas 3 mois dans le cadre de l'activité télévision et 1 an s'agissant de l'activité Internet.

LA SMEG À L'HONNEUR

La SMEG, société de droit privé concessionnaire à Monaco du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, exploite plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives dans le cadre de ses activités.

Au total, 18 traitements sont inscrits au répertoire public, dont 4 nouveaux traitements ayant reçu l'avis favorable de la Commission en 2011, à savoir : « *Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz* », « *Analyse des consommations énergétiques et des usages* », « *Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz* », « *Simulation tarifaire* ».

Par ailleurs, le traitement central de « *Gestion de la relation clientèle* », mis en œuvre en mars 2011, a fait l'objet de 2 demandes d'avis modificatives cette même année. La SMEG s'est ainsi conformée aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 aux termes desquelles toute modification portant sur l'un des éléments du traitement doit faire l'objet d'une formalité modificative auprès de la Commission.

Enfin, dans le respect de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, imposant que toute mise en œuvre de traitement soit soumise à l'avis *préalable* de la Commission, la SMEG a désormais établi une coopération constructive avec les services de la CCIN, systématiquement consultés en amont de ses projets lorsque l'exploitation de nouveaux traitements est envisagée.



4

LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

QUAND LA CCIN FAIT RESPECTER LES DROITS DES INDIVIDUS

Quand la CCIN fait respecter les droits des individus

LES PLAINTES

Constitution d'un fichier relatif au patrimoine des personnes par un service de l'Etat

En février 2011, interrogée sur la possible exploitation, par un service de l'Etat, d'un fichier compilant des éléments relatifs au patrimoine de personnes physiques, la Commission a tout d'abord constaté qu'aucun traitement automatisé de cette nature n'avait été soumis à son avis.

A ce titre, elle a invité le conseil du plaignant à venir consulter le répertoire des traitements, et à prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles aux fins de défendre les intérêts de son client – à savoir déposer plainte auprès de la Commission ou saisir les tribunaux compétents.

Par ailleurs, la Commission a rappelé que si ces données étaient exploitées dans un dossier papier, la personne concernée disposait d'un droit d'accès et de rectification à ses informations, conformément aux dispositions de l'article 24-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Association fantôme et droit de suppression des données

Sur son site Internet, une association monégasque publiait les données nominatives de 12 prétendus membres, alors même que ceux-ci avaient déjà quitté l'association quelques temps auparavant.

Après plusieurs demandes de suppression de leurs données personnelles restées infructueuses, la Commission, saisie de cette affaire en avril 2011, a mis en demeure le Président de ladite association de déclarer ses traitements, et de mettre à jour les données y exploitées, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Droit d'accès de l'ayant droit aux données médicales d'un proche décédé

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, l'ayant droit d'un proche décédé peut formuler une demande d'accès aux données médicales de ce dernier. Pour ce faire, encore faut-il démontrer sa qualité d'ayant droit, et justifier de son identité, conformément aux exigences de l'Ordonnance susvisée.

Ainsi, face aux refus d'un établissement

de santé monégasque d'octroyer un accès aux données médicales de son parent décédé, une ressortissante française a saisi la Commission de ce litige en septembre 2011.

Après analyse du dossier, il est néanmoins apparu que sa qualité d'ayant droit était remise en cause dans le cadre d'un contentieux en cours.

Au vu de ces éléments, la Commission a invité la requérante à fournir à l'établissement de santé un certificat de non-appel, en vue de démontrer le caractère définitif de la décision de justice qui lui conférerait sa qualité d'ayant droit.

En savoir plus sur ses données personnelles : le droit d'accès

Depuis quelques mois, la Commission s'est vue érigée en véritable organe de protection des Droits de l'Homme par les requérants qui la saisissent de plus en plus fréquemment de leurs litiges – et elle s'en félicite.

Néanmoins, il convient de rappeler que la Commission ne peut agir que dans le strict cadre des missions qui lui sont conférées légalement. Il est donc parfois nécessaire de restreindre ou de requalifier l'objet d'une plainte afin de rester dans ce cadre.

Ainsi, en octobre 2011, un ressortissant italien saisissait la Commission d'une demande tendant à obtenir d'une société privée une attestation, que cette dernière refusait de lui délivrer.

A la lumière de la loi n° 1.165, la Commission a proposé au plaignant d'effectuer une demande d'accès à ses informations nominatives, ce qui lui permettait indirectement d'obtenir les informations qu'il voulait se voir attester. Cette demande étant néanmoins restée infructueuse, la Commission a mis en demeure la société concernée d'y donner droit, ce qui a été fait sous 7 jours.



LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

L'année 2011 a été marquée par l'accroissement du nombre d'opérations de contrôle réalisées auprès des responsables de traitement, conformément à l'article 18 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ces opérations sont soit spontanées, soit corrélatives à une plainte déposée auprès de la CCIN.

Une société commerciale

En janvier 2011, la Commission a procédé à une opération de contrôle au sein d'une société privée, suite à la plainte d'un salarié qui soupçonnait d'être vocalement enregistré par le biais du système de vidéosurveillance de la société.

Sur place, les investigateurs ont pu s'assurer que le système de vidéosurveillance ne comportait pas d'enregistrement sonore. Ils ont néanmoins relevé des divergences entre les traitements exploités et les déclarations faites auprès de la CCIN – durée de conservation des données plus longue, données collectées plus nombreuses, (...).

En outre, les investigateurs ont identifié un traitement non soumis aux formalités légales. Toutefois, eu égard à la politique exemplaire d'information des salariés, ainsi que de confidentialité et de sécurité menée par la société, la Commission a décidé de s'en tenir à une mise en demeure. La société a donc entamé des démarches en vue de mettre l'ensemble de ses traitements en conformité avec la loi.

Un établissement hôtelier

En mars 2011, la Commission a décidé d'investiguer les locaux d'un établissement hôtelier soupçonné d'exploiter illégalement un système de contrôle d'accès biométrique.

Dans le cadre de ce contrôle, diverses infractions à la loi ont pu être constatées, telles que l'exploitation illicite de traitements automatisés d'informations nominatives non déclarés auprès de la CCIN, ou l'absence de panneau d'affichage informant les personnes concernées de l'existence d'un système de vidéosurveillance, comme requis par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, ainsi que par la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission.

Enfin, un système de contrôle d'accès biométrique ayant effectivement été identifié, la Commission a immédiatement mis en demeure l'établissement concerné de désinstaller ce système, ce qui fut fait dans les jours suivant l'opération de contrôle.



Un immeuble résidentiel

En avril 2011, suite à la plainte d'un résident d'un immeuble d'habitation, les agents commissionnés de la CCIN se sont rendus sur place aux fins de corroborer ses déclarations.

Ils ont pu constater l'exploitation d'un système de vidéosurveillance non soumis aux formalités légales. Une attention toute particulière a également été portée à la confidentialité des images, notamment du fait de leur visionnage par les gardiens et des pratiques attentatoires à la vie privée susceptibles d'en résulter.

Suite à cette affaire, la Commission a adopté une délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation. Celle-ci a vocation à rappeler les obligations de sécurité et de confidentialité qui incombent au responsable de traitement ainsi qu'aux personnes physiques ou morales agissant sous son autorité.

Une société privée concessionnaire d'un service public

Une société privée concessionnaire d'un service public en Principauté avait informé le Secrétariat de la CCIN ne pas vouloir déposer ses traitements.

Pour motiver ce refus, la société invoquait l'accomplissement par sa société mère implantée en France des formalités légales auprès de la CNIL, l'homologue français de la CCIN.

Or il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités en France n'exonère pas le responsable de traitement des obligations de la loi monégasque, les 2 lois ayant leur propre champ d'application territorial, et Monaco étant un Etat souverain.

Ainsi, la collecte de données depuis Monaco aux fins d'enrichir une base de données exploitée et hébergée en France, est soumise à l'accomplissement des formalités légales à Monaco.

A l'occasion de l'investigation dans les locaux de la société en juillet 2011, près d'une vingtaine de traitements hébergés à Monaco a été identifiée. Par ailleurs, des traitements complémentaires étaient également exploités en France.

Il fallut attendre la fin de l'année 2011 pour recevoir les premiers dossiers de la société. Depuis, le Secrétariat de la CCIN reçoit en moyenne un dossier par semaine.

Une banque

Un salarié d'une banque de la Place a saisi la Commission d'une plainte, après avoir reçu un avertissement de son employeur. Il avait en effet été sanctionné pour s'être envoyé des documents professionnels sur sa messagerie électronique personnelle.

Cet envoi avait été dénoncé à l'employeur par un autre salarié qui avait eu accès à la messagerie professionnelle du plaignant en son absence. En outre, il appert que le responsable *compliance* de la banque s'était également octroyé un accès permanent à ladite messagerie afin de surveiller le salarié.

Or les principes de la loi n° 1.165 interdisent une telle surveillance d'un salarié par l'employeur. En outre, la loi impose que les accès aux données personnelles d'un individu, y compris à sa messagerie professionnelle, soient strictement justifiés et encadrés.

Ces éléments nécessitaient donc la mise en œuvre d'une opération de contrôle. Cela a entraîné la modification par

la société de sa charte informatique, de son règlement intérieur ainsi que de plusieurs autres notes internes. En outre, les investigateurs ont mis en évidence l'exploitation de nombreux traitements automatisés d'informations nominatives non soumis aux formalités légales.

Suite aux opérations de contrôle, la société a immédiatement pris l'attache de la CCIN aux fins de régulariser ses traitements.

Une société privée récidiviste

Comme évoqué dans son précédent rapport d'activité, la CCIN était saisie en mars 2010 par la CNIL, son homologue français, dans le cadre de la procédure d'entraide internationale.

En effet, une société monégasque n'avait pas donné suite aux demandes de droit d'accès de 2 ressortissants français.

Les agents commissionnés de la CCIN s'étaient donc rendus sur place dans le cadre d'une procédure de contrôle en avril 2010. Ils avaient relevé l'exploitation illicite de nombreux traitements automatisés d'informations nominatives.

A ce titre, la société avait été mise en demeure de régulariser ses traitements. Ses représentants avaient en outre été reçus par des agents du Secrétariat fin 2010, aux fins de les aider dans ces démarches.

Toutefois, et malgré la tolérance exceptionnelle dont a fait preuve la CCIN, le responsable de traitement n'a pas jugé nécessaire de se conformer à la loi.

Ainsi, lorsqu'en octobre 2011, la société fait face à une nouvelle plainte émanant d'un de ses employés, les agents de la CCIN, contrôlant une seconde fois la société, n'ont pu que constater qu'aucune régularisation n'avait été effectuée depuis la première mise en demeure de mai 2010.

En outre, ils ont confirmé les faits allégués par le plaignant, à savoir une consultation de sa messagerie professionnelle en son absence, ainsi qu'un changement de ses identifiants et mots de passe sans information préalable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Président de la CCIN a décidé d'informer le Procureur Général des infractions constatées, conformément à l'article 19 de la loi n° 1.165, modifiée.



LES MISES EN DEMEURE

Bien qu'elles suivent souvent une opération de contrôle, les mises en demeure peuvent également être spontanées, lorsqu'il est porté à la connaissance de la CCIN des infractions à la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, cette année, la CCIN a adressé plusieurs mises en demeure spontanées à l'attention de sociétés privées de la Principauté. Il s'agissait notamment d'un concessionnaire de service public, et d'un complexe hôtelier.

Alors que le premier avait clairement indiqué ne pas vouloir déposer ses traitements, c'est un article de presse qui a attiré l'attention de la CCIN sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans le complexe hôtelier précité. Ainsi, celui-ci a été mis en demeure de régulariser son dispositif, ce qui fut fait dans les mois qui suivirent.

Quant à la société concessionnaire de service public, son refus délibéré de se conformer à la loi, malgré les mises en demeure de la CCIN, entraîna la conduite d'une mission d'investigation au siège de ladite société. Celle-ci a depuis lors entamé des démarches de régularisation auprès de la CCIN.

LE DROIT D'ACCÈS INDIRECT

En application de l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée, toute personne dont les informations nominatives sont exploitées dans le cadre de traitements « *intéressant la sécurité publique* », « *relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté* » ou « *ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté* », dispose d'un droit d'accès indirect à ses informations.

A ce titre, elle peut saisir la CCIN d'une demande de vérification de ses données. Le Président de la CCIN désigne alors le membre de la Commission ayant qualité de magistrat du siège aux fins de se rendre sur place.

Au terme de cette mission, il informe la personne concernée de l'accomplissement de l'opération. S'il souhaite porter à sa connaissance des informations, il doit recueillir l'accord préalable du responsable de traitement.

A ce jour, le Ministre d'Etat a toujours refusé la communication de telles informations au requérant.

Ainsi, en octobre 2011 a été conduite une opération de vérification auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) relativement aux données personnelles d'un ressortissant français, dont les comptes bancaires à Monaco avaient été fermés sans explication.

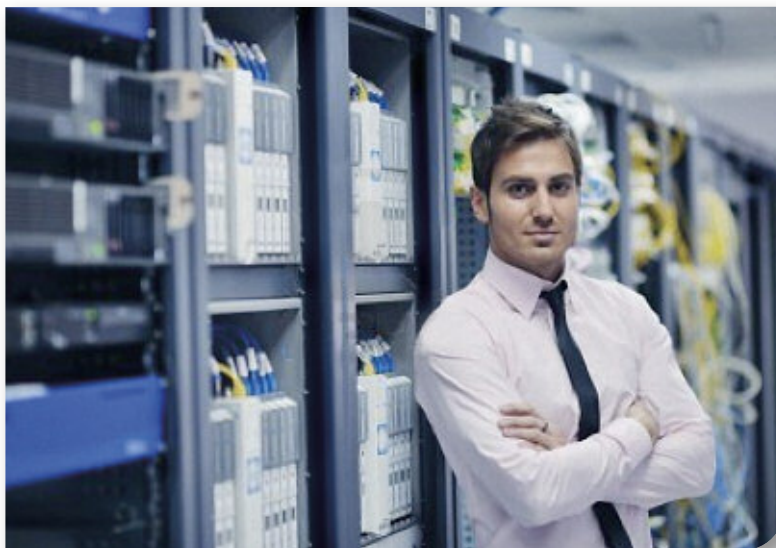
Le conseil dudit ressortissant invoquait l'existence d'une déclaration de soupçons injustifiée dressée à l'encontre de son client. Toutefois, le Ministre d'Etat refusa de communiquer au requérant tout élément obtenu dans le cadre des opérations de vérification menées auprès du SICCFIN.

LA PREMIÈRE SAISINE DU PROCUREUR SUITE À UNE TRAQUE MÉDIATIQUE EN PRINCIPAUTÉ

En novembre 2011, la CCIN est saisie, par le biais de son conseil parisien, d'une plainte d'un ressortissant danois résidant à Monaco. En effet, celui-ci a été victime d'une traque médiatique conduisant les journalistes étrangers jusqu'au pas de sa porte, filmant son adresse, l'entrée de son appartement, et même sa conjointe par surprise.

Or une telle opération de tournage, comportant la collecte d'informations nominatives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, n'a pas été soumise aux formalités légales préalables auprès de la CCIN.

Au vu de ces éléments, ainsi que des pièces versées par le conseil parisien, la CCIN a informé le Procureur sur le fondement des articles 19, 21 et 22 de la loi n° 1.165, modifiée.



LES GRANDS THEMES DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

*LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES ET LES
ETABLISSEMENTS FINANCIERS*

*LE TRAITEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE : UNE QUESTION
DE PORTEE GENERALE*

*LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DANS LE
DOMAINE DE LA SANTE*

La protection des informations nominatives et les établissements financiers

LA CCIN À L'ÉCOUTE DU SECTEUR BANCAIRE ET ASSIMILÉ

Tout et son contraire a été dit et plus rarement écrit sur les rapports entre la CCIN et les entreprises du secteur bancaire et assimilé.

Force est pourtant de constater que l'année 2011 a véritablement été l'année du rapprochement et du dialogue avec ces acteurs.

AGENDA

Au cours de l'année, pas moins de 20 réunions et entretiens ont été organisés avec des responsables de traitement œuvrant dans ce domaine d'activité.

juin 2011 : Premier rapport d'étape de la CCIN sur les interactions entre les normes applicables à Monaco en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives

22 juin 2011 : Intervention de la CCIN à la Conférence de l'Association Monégasque des Compliance Officers (AMCO)

Depuis juillet 2011 : Réunions de travail périodiques entre la CCIN et l'AMCO

14 octobre 2011 : Présence de la CCIN à la 6^{ème} journée de droit bancaire et financier de Monaco organisée par l'AEDBF (Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier).

LES TRAITEMENTS RELATIFS À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION AU SENS DE LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT 2009

A la suite des diverses rencontres avec les établissements bancaires et financiers de la Place portant sur les formalités à réaliser auprès de la CCIN, les responsables de traitement ont déposé un grand nombre de dossiers, parmi lesquels des traitements qui s'inscrivent dans le cadre des obligations liées à lutte contre le blanchiment.

Les traitements mis en œuvre aux fins de satisfaire aux obligations édictées par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 sont soumis à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, en ce qu'ils :

- portent sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ;
- sont mis en œuvre à des fins de surveillance.

Il s'agit donc de traitements qui demandent l'autorisation préalable de la CCIN avant toute mise en œuvre.

Une étape délicate : l'élaboration des demandes d'autorisation

Dans l'analyse des dossiers qui lui ont été soumis, la Commission a constaté certains écueils. Les principales difficultés rencontrées lors de l'élaboration des déclarations ou des demandes d'autorisation s'illustrent au travers des points suivants.

La détermination de la finalité du traitement

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 modifiée, « *les informations doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité* ».

Il en résulte qu'un traitement ne peut avoir qu'une et une seule finalité, même s'il dispose de plusieurs fonctionnalités qui concourent à cette finalité.

Ainsi, les traitements qui poursuivent un objectif de lutte contre le blanchiment doivent être distingués des traitements de gestion commerciale de la clientèle, ou de gestion des mandats.



De la même manière, il ne peut être géré au sein d'un seul et même traitement les déclarations de soupçon et les demandes de renseignement du SICCFIN, dans la mesure où, d'une part, les personnes concernées ne sont pas les mêmes, et d'autre part, il s'agit de 2 objectifs distincts.

Ainsi, aux termes d'une délibération n° 2011-56 du 4 juillet 2011, la Commission a pu relever dans le cadre d'un traitement ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon* » que « *les prospects ne sont pas visés expressément par les dispositions de la loi n° 1.362 et que les "non clients" ne sont pas concernés par le présent traitement* ». La Commission a ainsi considéré que « *les personnes concernées par le (...) traitement sont uniquement les clients de la société* ».

Dans une délibération n° 2011-61 du 4 juillet 2011 relative à un traitement ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », la Commission a décidé que « *[ce traitement] ne peut avoir pour finalité que de répondre aux demandes d'informations du SICCFIN relatives à des personnes physiques ou morales et entités connues [du responsable de traitement] et soumises aux dispositions de la loi n° 1.362* ».

Au regard des difficultés suscitées par la volonté, au demeurant légitime, de regrouper autant que possible le maximum de fonctionnalités au sein du même traitement, la Commission rappelle qu'il convient toutefois de dissocier les traitements afin qu'une seule et même finalité émerge clairement de chacun d'entre eux.

L'information des personnes concernées et l'interdiction de divulgation de l'existence d'une déclaration de soupçon.

De nombreux responsables de traitement ont interrogé la CCIN sur la question de l'apparente contradiction entre l'obligation d'informer les personnes du traitement de leurs informations en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, d'une part, et l'interdiction posée par l'article 43 de la loi n° 1.362, d'autre part.

Ce dernier article pose le principe de l'interdiction de divulguer l'existence d'une déclaration de soupçon et les suites données à celle-ci. Cette disposition est la condition *sine qua non* de l'effectivité de la loi n° 1.362, et n'appelle aucun commentaire.

En outre, elle s'articule parfaitement avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Tout d'abord, le fait d'informer la personne concernée, dès que se noue la relation d'affaires, de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires (...) ne contrevient pas à l'article 43 de la loi n° 1.362, précité.

S'agissant des droits d'accès, de modification et de mise à jour, la Commission a par ailleurs pu rappeler, dans une délibération n° 2011-16 du 14 février 2011, que « *les personnes intéressées ont la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de la loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN* ».



LA MULTIPLICATION DES TRAITEMENTS RELATIFS À LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS (GED)

La **Gestion Electronique des Documents** ou **GED** est un système informatisé de classement, de stockage et d'archivage des documents d'une entreprise. Elle permet l'indexation desdits documents et surtout leur numérisation. C'est un outil essentiel au travail collaboratif, à la capitalisation et à l'échange d'informations.

La CCIN a pu relever que ces systèmes se multiplient sur le territoire de la Principauté. Ces bases documentaires structurées sont constituées essentiellement de documents papier numérisés ou de documents électroniques intégrés.

Les établissements bancaires et assimilés ont été parmi les premiers à se doter de ces technologies, compte tenu de la masse colossale d'informations qu'ils manipulent.

Cet engouement ne devrait pas décroître dans la mesure où l'article 25 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique a introduit dans le corpus juridique monégasque la fameuse preuve électronique tant attendue par les professionnels.

L'article 1163-1 du Code civil dispose que « *l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre et avec la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».



Les traitements relatifs à la GED doivent être valablement déclarés à la CCIN sous la forme d'une déclaration ordinaire.

Ces opérations automatisées peuvent également être intégrées comme fonctionnalités d'un traitement, dès lors qu'elles permettent la gestion de documents se rapportant à un objectif déterminé, que ce soit au titre des archives actives, intermédiaires ou passives d'un établissement.

A cet égard, la CCIN est particulièrement vigilante sur le contenu des bases de données ainsi créées, et sur l'exploitation qui en est faite.

D'un point de vue technique, il est impératif d'organiser scrupuleusement l'accès aux différents documents (classification / habilitation) :

- **documents courants** : accès étendu en consultation à plusieurs services ;
- **documents intermédiaires** : accès restreint à un service ou quelques personnes d'un ou plusieurs services (ex. documents touchant au blanchiment) ;
- **documents sensibles** : accès exclusif à certaines personnes limitativement identifiées et uniquement dans des hypothèses clairement définies.

Par ailleurs, les dispositifs de GED remettent au goût du jour la question de la conservation des informations puisqu'elles doivent faire l'objet d'une épuration périodique et n'alimenter que les traitements valablement mis en œuvre.

Pour conclure, il convient de rappeler que le système de GED n'est pas l'antichambre du repos éternel des informations nominatives. Une politique de gestion des durées de conservation est impérative pour éviter cette dérive.



LA PIÈCE D'IDENTITÉ OU « LA MAROTTE » DE LA LOI N° 1.362

Un certain nombre de responsables de traitement ont informé la CCIN de l'exigence imposée par certains organismes institutionnels de collecter les documents d'identité, tels que la carte d'identité ou le passeport.

Ainsi, ils demandent la pièce d'identité aux clients de leur établissement, sans grande conviction juridique, mais avec au moins le sentiment du devoir accompli.

Devant ce constat, il convient de reprendre les grandes lignes du débat relatif à la pièce d'identité pour comprendre la position actuelle de la CCIN. Cette position est plus amplement développée dans le « *premier rapport d'étape de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives sur les interactions entre les normes applicables à Monaco en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives* », publié sur le site de la CCIN.

Le document probant

La carte d'identité et le passeport sont des documents qui n'ont aucun caractère obligatoire. Ainsi exiger ne serait-ce que leur présentation est contraire à leur nature facultative.

L'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 prévoit d'ailleurs que « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie* ».

L'alinéa 4^{ème} du même article dispose que « *l'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques* ».

Par ailleurs, l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 complète cet article en énonçant que « *lors de l'identification de clients personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée, en leur présence, au moyen de tout document officiel en cours de validité portant leur photographie. Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au*

moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie ».

Il est intéressant de constater la différence de rédaction entre la loi n° 1.362 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 s'y rapportant : la loi prévoit un document probant et l'Ordonnance, un document officiel en cours de validité.

Par ailleurs, si la carte d'identité en cours de validité vaut document de circulation transfrontalière, dans certains cas, elle permet également à son titulaire d'attester de son identité même lorsqu'elle est périmée, dès lors que la photo reste ressemblante.

Faudrait-il alors comprendre que la carte d'identité périmée ne serait pas un document probant au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 ?

De la même façon, certains passeports, dont le passeport monégasque, ne comportent pas la mention du domicile de leur titulaire. Il ne permet donc pas à lui seul l'identification prévue à l'alinéa 4^{ème} de l'article 3 de la loi n° 1.362, puisque l'article 6 de l'Ordonnance précitée exige de vérifier l'adresse.

Il demeure donc des incertitudes quant à la nature des documents demandés aux fins d'identification et de vérification du nom, prénom et adresse du client.

Cependant, il ne fait aucun doute sur le fait :

- qu'un document probant ne se limite pas à la carte d'identité et au passeport ;
- qu'en l'absence de dispositions légales ou réglementaires définissant le terme de document probant ou établissant une liste limitative de documents susceptibles de justifier de l'identité d'un client, il ne relève que de l'office du juge d'apprécier le caractère probant d'un document.



L'argument de la collecte obligatoire d'un document d'identité en France

Si l'imprégnation du droit monégasque par le droit français en matière bancaire n'est pas discutable, il convient de rappeler que la Principauté de Monaco édicte ses propres lois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Aux termes de l'Ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée « *Convention monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco* », « *la Principauté de Monaco prend des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (GAFI)* ».

Ainsi les dispositions du Code monétaire et financier français ne sont pas applicables à Monaco, qui dispose d'une législation qui lui est propre en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

Par ailleurs, les dispositions françaises en matière de protection des données prévoient le relevé de mentions ou la collecte d'un ou plusieurs documents officiels d'identité. La collecte du document d'identité n'est donc pas obligatoire en France.

Le client peut parfaitement satisfaire aux obligations d'identification et de vérification en présentant un document d'identité à partir duquel l'employé de l'établissement concerné prélèvera certaines mentions.

L'argument de la conservation du document probant pour justifier sa numérisation

S'agissant des documents relatifs à l'identification et à la vérification du client, l'article 10 de la loi n° 1.362 précité prévoit que l'établissement procède à « *une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité* » dans le cadre des articles 3 et 5 de la loi n° 1.362.

La présentation du document probant avec photographie permet de vérifier que la personne est bien celle qu'elle prétend être. A cet instant, les phases d'identification et de vérification (qui ne portent que sur le nom, le prénom et l'adresse) sont consommées.

Cela signifie que si ce document est collecté et conservé, il l'est pour une autre finalité que l'identification et la vérification de l'identité.

Cette nouvelle finalité peut se rapporter à la constitution de la preuve que l'établissement a bien fait son travail. Ainsi, dans l'hypothèse où le document serait faux, cela démontrerait qu'il n'a pas commis de faute puisqu'il a effectué toutes les diligences nécessaires.

Il convient de reconnaître que la rédaction des articles 3 et 10 de la loi n° 1.362 manque de limpidité. Cependant, en reprenant le terme de « *copie* », l'article 10 ne prévoit pas expressément la collecte automatisée du document probant. Et il précise encore qu'il s'agit de la « *copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité* » et donc à établir la véracité du nom, du prénom et de l'adresse conformément à l'article 3 précité.



A cet égard, le rapport sur le projet de loi n° 862 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a pu préciser que :

« *Au vu du caractère déjà très contraignant des obligations qui sont faites [aux organismes et aux personnes visées aux articles premier et 2] dans les dispositions précédentes, la Commission [des Finances] a souhaité supprimer la référence à des systèmes permettant de répondre rapidement au SICCFIN.*

En effet, une telle rédaction aurait pu être interprétée comme contraignant les professionnels à se doter d'un système de traitement automatique des données et de transmission. Or, la Commission a jugé qu'une telle obligation entraînerait, pour certaines activités, une charge disproportionnée. Par conséquent, elle a souhaité amender l'article de façon à ce que la portée de l'obligation faite aux professionnels soit adaptée aux moyens propres dont ils disposent ».

Cet amendement concernant les obligations de conservation écarte sans équivoque toute obligation pour les professionnels de se doter d'un système de traitement automatisé des données et de transmission.



L'exemple de la carte d'identité monégasque

Selon l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.108 du 19 mars 2009 relative à la carte d'identité monégasque électronique, celle-ci contient :

« la photographie, le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'intéressé ou, le cas échéant, sa commune de rattachement et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi, l'autorité de délivrance du document, la date de celle-ci, sa durée de validité avec indication de sa limite de validité, le nom et la signature de l'autorité qui a délivré la carte, le numéro de la carte, la photographie et la signature du titulaire ».

Recueillir la copie de ce document emporte *de facto* la collecte d'un nombre considérable d'informations non visées par la loi n° 1.362 et étrangères aux obligations d'identification et de vérification de l'identité du client qui ne doivent porter que sur son nom, son prénom, et son adresse.



Enfin, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 1.362 ne s'appliquent qu'aux :

- clients habituels et à leurs mandataires, lorsque se noue une relation d'affaires conformément à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine ;
- opérations d'un montant supérieur à 15.000 €, s'agissant des clients occasionnels.

Les obligations d'identification et de vérification du client n'ont également pas un caractère systématique une fois nouée la relation d'affaires. En ce sens, elles n'impliquent pas la mise à jour des documents d'identité expirés.

Ainsi et en l'absence de dispositions le prévoyant expressément, la CCIN n'est pas à ce jour favorable à la numérisation des documents d'identité.

A cet égard, il convient de constater que le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été complété par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco.

Cet accord international, comportant notamment l'engagement d'« adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union Européenne énumérés à l'annexe B », vise en particulier la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Il pourrait avoir une influence notable sur l'appréciation par la Commission du cadre formel exigé pour justifier de la collecte, de l'enregistrement ou encore de l'exploitation des documents d'identité dans le cadre des traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme.

Le traitement des documents d'identité : Une question de portée générale

Ces 2 dernières années, la Commission a examiné des dossiers relevant de divers secteurs d'activité dans lesquels des documents d'identité officiels, notamment la carte d'identité, étaient conservés sur support papier ou de manière automatisée. Elle a également constaté, comme tout administré, la collecte régulière de ce document, par exemple par certains établissements de soins à l'occasion d'une consultation médicale.

Aussi, elle s'est interrogée sur la légitimité et la licéité de ce traitement au regard du principe de qualité des informations nominatives, posé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

LES ENJEUX DE LA CARTE D'IDENTITÉ

En droit monégasque, la carte d'identité est un document qui permet de « certifier » l'identité d'une personne.

Ce document n'est pas obligatoire pour les nationaux, d'autant que leur identité « pourra être certifiée par toutes pièces ou témoignages ». En outre, le fait de connaître son interlocuteur permet même parfois de passer outre l'obligation de demander des justificatifs d'identité.

Les non-nationaux sont, quant à eux, dans l'obligation de disposer d'un titre d'identité lorsqu'ils circulent sur le territoire monégasque. En effet, selon l'article 13 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, « les français doivent être titulaires de la carte d'identité délivrée par l'Administration française ». Quant aux autres, ils doivent être « muni(s) d'un passeport valable, ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et autorisations permettant l'accès, le séjour ou l'établissement en France, et notamment, dans le département des Alpes-Maritimes ».

Si l'objectif de cette Ordonnance est de veiller à la régularité du séjour des étrangers en Principauté, seules les autorités compétentes sont habilitées à demander aux étrangers « de présenter les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner dans la Principauté », c'est-à-dire, « la carte de séjour ou un passeport valable, ou tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et autorisations ».

LA CARTE D'IDENTITÉ : UNE UTILISATION ENCADRÉE

Le corpus légal et réglementaire monégasque prévoit expressément les modalités d'utilisation des documents d'identité ou de certaines informations y figurant.

En effet, des textes épars prévoient, en fonction des démarches que l'intéressé envisage d'accomplir, si celui-ci doit :

- « produire », « fournir » ou « joindre » des pièces permettant de justifier de son identité. Ainsi, lorsque cela est opportun, il est prévu de produire « la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité » ou « la copie » de la carte d'identité, ou bien de fournir « une fiche d'état civil ou la photocopie d'une pièce d'identité officielle et récente » ou encore de joindre « une photocopie de la pièce d'identité » ;
- « présenter un justificatif d'identité » ;
- se défaire momentanément de sa carte d'identité en échange d'un badge, par exemple.

LA SÉCURITÉ DES DOCUMENTS DE VOYAGE ET D'IDENTITÉ : UNE OBLIGATION D'ORDRE PUBLIC

Le soin apporté pour encadrer l'utilisation des documents d'identité officiels va dans le sens des accords internationaux de la Principauté. Ainsi, en 2003, Monaco s'est engagée à prendre les mesures nécessaires « pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement ».

Il importe donc que l'utilisation des documents d'identité soit licite.



Concernant la photographie, intégrée dans les documents de voyage lisibles par machine, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a estimé en 2006 qu'il s'agissait d'« un élément biométrique » et que « la reconnaissance faciale deviendra la technologie biométrique interopérable universellement ».

Tenant compte des spécifications de l'OACI, la Principauté de Monaco a décidé de renforcer la sécurisation de la carte d'identité monégasque en 2009 en y introduisant, notamment, une photographie numérisée et des empreintes digitales.

Aussi, paraît-il dangereux de permettre à tout un chacun de collecter, d'enregistrer, voire de réutiliser les informations figurant sur ce document.

Par ailleurs, la vulgarisation de l'usage de logiciels de reconnaissance faciale à des fins de contrôle d'accès, ou d'identification de personnes dans un environnement donné ou sur un réseau social, ou plus simplement à des fins d'organisation d'albums photos personnels, met également en perspective le risque issu d'une généralisation de fichiers d'identification des personnes grâce à la photographie.

Qu'un organisme demande à une personne de présenter un document certifiant son identité ne soulève pas de difficulté, si l'intéressé demeure maître du document.

En revanche, qu'il puisse photocopier ou numériser ce document sans cadre juridique permettant de garantir la sécurité de ces données et les droits des personnes constitue une pratique dangereuse à l'heure où la fraude et l'usurpation d'identité se multiplient.

L'EXIGENCE D'UN CADRE JURIDIQUE CLAIR PERMETTANT LA COLLECTE DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Afin d'éviter la création anarchique de fichiers qui présentent un risque réel, la Commission a déjà eu l'occasion de préciser que « *sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément, la collecte des documents d'identité est excessive au regard de la finalité du traitement, [quelque soit] le procédé automatisé ou non automatisé employé à cet effet* » (délibérations n° 2011-66 et 2011-67 du 18 juillet 2011).

Elle estime que ce principe est valable tant pour les organismes de droit privé que pour les autorités publiques.

En outre, elle précise que la qualité rédactionnelle des textes est essentielle afin qu'aucune interprétation ne puisse laisser de doute quant à la volonté du législateur d'autoriser la conservation automatisée du document (par exemple par sa numérisation) ou simplement la retranscription ou la copie des mentions figurant sur le document.

Ces textes devront également, le cas échéant, spécifier si les documents conservés pourront être communiqués à des tiers, et dans quelles conditions, tout en tenant compte des risques présentés par la circulation des données au sein de réseaux de communications électroniques.



La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé

LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DES ASSURÉS SOCIAUX

Dès 2001, les Caisses Sociales de Monaco ont intégré les problématiques de protection des informations nominatives.

Depuis 10 ans, ces organismes travaillent avec la CCIN afin que les traitements automatisés d'informations nominatives des assurés sociaux soient mis en œuvre dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165.

L'importance de ces questions s'illustre par :

- les outils d'information destinés aux usagers, tels que la lettre d'information qui comporte un encart spécifique à leur information ;
- les 35 traitements inscrits au répertoire public des traitements ;
- la désignation d'un référent CCIN, et les contacts réguliers qu'il entretient avec la CCIN.

En 2011, ils se sont retrouvés afin d'échanger sur des sujets intéressant tant la santé que le caractère social des activités des Caisses, concernant notamment :

- la campagne de vaccination du papillomavirus en Principauté, dans le cadre d'une réunion organisée par le Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- le recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS ;
- la transmission au Service de l'Emploi des informations sur le salaire pour les populations concernées par le remboursement de charges sociales ;
- la question de l'anonymisation des données dans le temps.

Le Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) leur a timidement emboîté le pas en 2011. Il a en effet soumis à la CCIN un premier traitement portant sur l'immatriculation des assurés sociaux couverts par ce régime de sécurité sociale.



LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DES SPORTIFS

L'Inspection Médicale des Sportifs (IMS) a également mis en conformité les traitements automatisés d'informations nominatives exploités dans le cadre de ses missions.

Ainsi, l'IMS a régularisé les traitements automatisés ayant pour finalité :

- « Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs » ;
- « Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs ».

A l'occasion de l'examen de ce dernier traitement, la Commission a relevé que les compétences de l'IMS, également appelé Centre Médico-Sportif, étaient régulièrement sollicitées dans son domaine d'expertise.

Elle a donc fortement suggéré que le statut de cette entité soit modifié afin de tenir compte de l'évolution de ses attributions ces 30 dernières années.



Le Comité Monégasque Antidopage

L'IMS a procédé à la modification de son traitement automatisé relatif à l'application de la politique antidopage en Principauté de Monaco, mis en œuvre pour le Comité Monégasque Antidopage (CMA) en 2006.

En effet, sur le fondement de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, le CMA collabore avec l'IMS aux fins, notamment, de mettre en place les contrôles antidopage.

Aussi, en tant qu'entité amenée à traiter les informations médicales des sportifs, le CMA s'est intéressé aux implications des modifications de la loi n° 1.165 et au renforcement des procédures de contrôle antidopage.

LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DES PATIENTS PARTICIPANT À UNE RECHERCHE BIOMÉDICALE

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'exploitation d'informations nominatives dans le domaine de la recherche médicale, la Direction des Affaires Médicales, de la Coopération Internationale et de

la Recherche du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) s'attèle à la régularisation de ses traitements.

Le CHPG est régulièrement sollicité afin de participer à des recherches et études cliniques.

Concernant la protection des informations nominatives des patients, le travail de l'entité chargée de la recherche clinique mérite d'être salué.

Après différents échanges avec la CCIN, elle a mis en place des procédures permettant l'exploitation de traitements conformes à la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, si en 2010 la Commission avait eu à se prononcer sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour fin une recherche biomédicale par le CHPG, l'année 2011 aura été plus intense, avec 5 demandes ayant toutes fait l'objet d'avis favorables.

Dans ces dossiers, la Commission a été vigilante sur la question de l'anonymisation des données des patients, et a notamment appelé l'attention du responsable de traitement sur l'importance de l'information des personnes concernées.



LE TRAVAIL NORMATIF DE LA COMMISSION

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

LES AVIS SUR LA LÉGISLATION MONÉGASQUE

UNE BIOMETRIE SUR MESURE

Sous le couvert d'une technologie indéniablement séduisante, la biométrie soulève de nombreuses questions en matière de Droits de l'Homme.

A la demande de responsables de traitement désireux de bénéficier d'un cadre juridique en la matière, et souhaitant également être guidés dans les choix de technologies adaptées et conformes aux dispositions légales, la Commission a adopté 3 délibérations encadrant l'usage des dispositifs biométriques, à savoir :

- la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la **reconnaissance du contour de la main** ;
- la délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la **reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et de la main** ;
- la délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la **reconnaissance de l'empreinte digitale**.

Ces 3 délibérations sont publiées au Journal de Monaco ainsi que sur le site Internet de la CCIN.

Si elle s'est inspirée des travaux du Conseil de l'Europe et de ses homologues européens, la CCIN ne s'est cependant pas cantonnée à en transposer les principes. Elle s'est véritablement interrogée sur la question d'une biométrie « éthique », c'est-à-dire acceptable et en adéquation avec les aspects géographiques, culturels et sociaux monégasques.

La CCIN s'est efforcée d'opérer un arbitrage entre certaines biométries dites « de confort » et d'autres qui répondent à une réelle nécessité, afin de garantir le droit des personnes concernées sans entraver l'activité des entreprises qui font l'économie de la Principauté.

Ainsi, la Commission a autorisé le recours aux systèmes biométriques suivants :

- les dispositifs portant sur la **reconnaissance du contour de la main**, avec stockage de la donnée biométrique sur un support individuel ou dans une base de données et ayant pour finalité le contrôle de l'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les dispositifs portant sur la **reconnaissance du réseau veineux du doigt et de la main**, avec stockage de la donnée biométrique sur un support individuel ou dans le terminal de lecture-comparaison, à l'exclusion de tout autre stockage dans une base de données, ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les dispositifs portant sur la **reconnaissance de l'empreinte digitale**, avec stockage de la donnée biométrique sur un support individuel et ce, à l'exclusion de toute autre forme de stockage, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.



LES PRINCIPES DE LA BIOMÉTRIE

- 1 Le recours à la biométrie doit faire l'objet, par le responsable de traitement, d'une évaluation préalable des avantages et inconvénients au regard de l'activité concernée, afin d'anticiper d'éventuelles atteintes à la vie privée.
- 2 La biométrie ne doit pas être envisagée pour une finalité de confort, mais être justifiée par des impératifs de nécessité. Dans cette hypothèse, il conviendra de justifier de la nécessité de recourir à une telle technique au regard de la finalité recherchée.
- 3 Le recours à la biométrie doit, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, être soumis à l'autorisation préalable de la CCIN, dès qu'il aura été établi par le responsable de traitement que le recours à cette technique est « *nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et que les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées sont respectés* ».
- 4 Les données biométriques objets du traitement ne doivent être utilisées à des fins différentes ou incompatibles avec les finalités initialement présentées à la CCIN.
- 5 Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les données biométriques collectées doivent toujours être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement. La méthode de traitement envisagée ne doit jamais recueillir plus d'informations que nécessaire.
- 6 Le choix entre le stockage sur un support individuel ou sur une base de données centralisée doit toujours être justifié et conforme à l'impératif de sécurité. D'une manière générale, le choix d'une méthode de stockage sur support individuel sécurisé de stockage (type carte à puce personnelle) doit être préféré.
- 7 Les matériels et les logiciels afférents au système biométrique doivent respecter un degré de fiabilité suffisant au regard de l'évolution des techniques.
- 8 La personne dont les données biométriques sont collectées doit être informée de la finalité du traitement, de l'identité du responsable de traitement, de la nature des données traitées et des catégories de personnes auxquelles les données seront communiquées, le cas échéant.
- 9 La personne concernée par le traitement dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement de ses données.
- 10 Le responsable de traitement doit s'assurer du respect effectif des droits de la personne concernée, notamment en prévoyant toutes les mesures techniques nécessaires aux fins de prévenir la destruction, le piratage, la perte, l'accès illicite, la modification illicite et la communication non autorisée des données objets du traitement biométrique.
- 11 Dans l'hypothèse où une personne serait rejetée par le système biométrique, le responsable du traitement doit, sur simple demande, apporter les corrections nécessaires et une solution supplétive immédiate.



Le discours de la méthode

La publication de 3 délibérations était nécessaire pour encadrer le choix entre les dispositifs biométriques les plus répandus, au regard de leurs spécificités et des impératifs de la loi n° 1.165, modifiée.

Le recours à la reconnaissance du contour de la main est plus ouvert que la reconnaissance du réseau veineux du doigt. Cela est inhérent à la nature même de la donnée collectée. En effet, cette méthode est peu discriminante et est sensible aux modifications ou altérations naturelles de la main (accident, vieillissement, arthrose...), ce qui justifie par ailleurs que soit toléré le stockage de la donnée dans une base de données (ex. un serveur). L'information primitive se limite à la morphologie de la main, la largeur de la paume de la main, la longueur et l'épaisseur des doigts. Elle pourra être associée un numéro de badge aux fins d'endiguer les risques de faux rejets.

A contrario, la donnée issue du réseau veineux du doigt est une technique très fiable qui ne nécessite pas de contact sur le terminal. En ce qu'elle constitue une information de nature différente, le recours à cette méthode justifie un encadrement plus strict.

Enfin, la reconnaissance de l'empreinte digitale pose des difficultés spécifiques au regard de son caractère dit « traçant ». Ainsi, la Commission considère que le stockage d'une telle information dans une base de données constitue un risque non admissible.

Toutefois la Commission l'autorise, dans certaines hypothèses, uniquement avec stockage de l'empreinte sur un support individuel, à l'exclusion de toute autre forme de stockage, et ce afin de contrôler les accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail.

LES PREMIERES DECISIONS DE LA CCIN A LA LUMIERE DES PRINCIPES POSES LE 11 AVRIL 2011

Le contour de la main

Aux termes d'une délibération n° 2011-34 du 11 avril 2011, la Commission a autorisé la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès et du temps de travail par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* ».

Ayant relevé que les procédés utilisés répondaient aux termes de la délibération n° 2011-31, susvisée, la Commission a autorisé la mise en œuvre de ce traitement

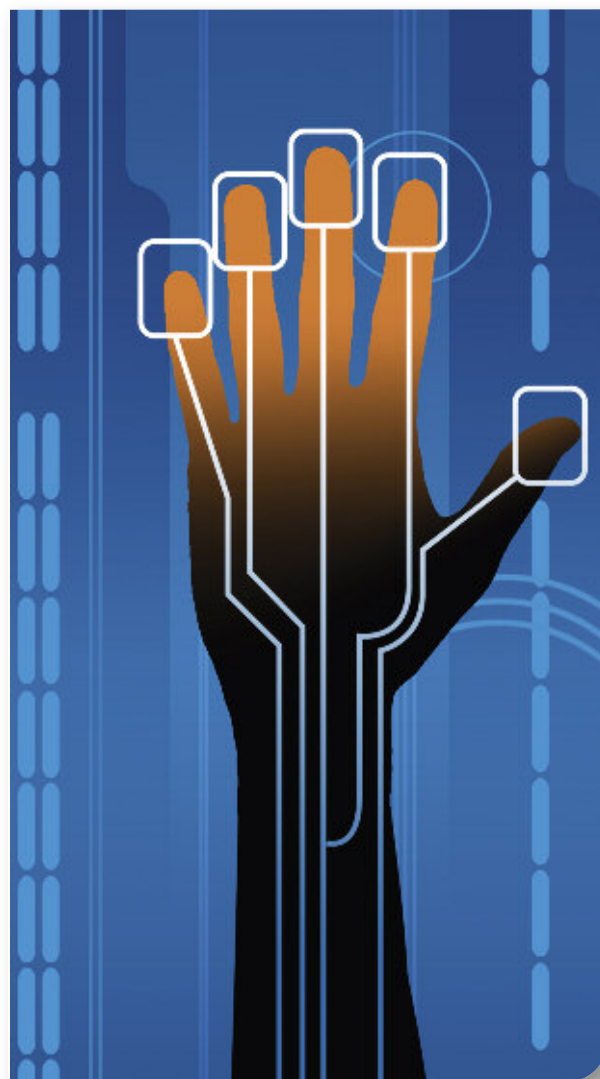
biométrique tant au regard de la gestion du contrôle d'accès que du décompte du temps de travail.

Le réseau veineux de la main

La Commission a également autorisé par une délibération n° 2011-36 du 18 avril 2011 un traitement biométrique ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux de la main* », conforme aux principes posés dans la délibération n° 2011-32 du 11 avril 2011, susvisée.

Elle a en effet relevé que :

- « *ce dispositif biométrique n'est employé que pour contrôler l'accès à certaines zones limitativement identifiées au sein de la banque* » ;
- « *le dispositif biométrique n'est pas employé à des fins de pointage, ni interconnecté avec un tel traitement* » ;
- « *aucun stockage [de la donnée biométrique] n'est effectué dans une base de données* ».



L'empreinte digitale

Par une délibération n° 2011-35 du 18 avril 2011, la Commission a autorisé un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par reconnaissance de l'empreinte digitale* ».

Il convient de rappeler que par délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011, précitée, la Commission avait posé les principes relatifs à la biométrie reposant sur l'empreinte digitale.

Après avoir rappelé le principe selon lequel « *le choix du recours à de tels dispositifs ne saurait être guidé exclusivement par des considérations de confort ou de convenance, mais par un enjeu spécifique ayant trait à l'intégrité physique des personnes ou à l'intégrité de biens et installations dont la dégradation aurait des conséquences graves et irréversibles par delà l'intérêt propre de ladite entreprise ou dudit organisme* », la Commission avait pu constater que :

- le responsable de traitement avait « *mis en place une démarche préalable d'analyse des risques afin d'orienter son choix vers des technologies adaptées et proportionnées au regard de la finalité recherchée* » ;
- « *l'exploitation de l'empreinte digitale [était] limitée au contrôle d'accès à certaines zones limitativement identifiées de l'entreprise faisant l'objet d'une restriction de circulation, à l'exclusion du contrôle d'accès aux entrées et sorties de l'entreprise* » ;
- « *le stockage de telles données [s'effectuait] uniquement sur un support individuel sécurisé détenu par la personne concernée, à l'exclusion de tout stockage sur un terminal de lecture-comparaison, ou sur une base de données quelconque* » ;
- ce dispositif n'était pas « *utilisé à des fins de gestion des horaires ou du temps de travail (pointage)* ».

La Commission considère que l'empreinte digitale constitue une donnée biométrique particulièrement « *traçante* », en ce qu'elle permet d'identifier aisément une personne à son insu. A ce titre, elle estime que son exploitation doit être limitée à des situations très spécifiques.

Ainsi, la biométrie jouit aujourd'hui en Principauté d'un cadre normatif prenant en compte l'essentiel des besoins des entreprises de la Place tout en préservant les droits des personnes concernées.

LES AUTRES RECOMMANDATIONS DE LA CCIN

Evolution des conditions d'alerte professionnelle, dite *whistleblowing*

En entreprise, le recours au *whistleblowing* (alerte professionnelle) a connu certaines dérives tendant à en étendre l'usage au-delà des stricts domaines comptables, financiers, et de lutte contre la corruption. Pointées du doigt en France par la Cour de Cassation dans un arrêt du 8 décembre 2008, un ajustement était nécessaire aux fins d'éviter l'essor d'un système de délation organisée.

Par délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission a souhaité prendre en considération cette évolution majeure en modifiant la précédente recommandation, adoptée par délibération n° 2009-14 du 23 novembre 2009.

Outre la restriction du champ d'application de l'alerte professionnelle aux domaines précités, la Commission s'est également attachée à clarifier et renforcer ses exigences concernant tant les personnes habilitées à avoir accès aux données, que la gestion de l'identité de l'émetteur de l'alerte.



La vidéosurveillance dans les immeubles d'habitation

Prenant acte des spécificités des immeubles d'habitation, la Commission a souhaité adapter sa position en matière de vidéosurveillance, tout en facilitant les démarches des responsables de traitement face à leurs obligations légales.

Ainsi, par la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, elle a renforcé les principes applicables en la matière, tels que l'obligation de confidentialité des prestataires et du personnel habilités à avoir accès aux images de vidéosurveillance.

Par ailleurs, la Commission a estimé que dans les copropriétés, seule une décision du syndicat des copropriétaires pouvait légitimer la mise en œuvre du système de vidéosurveillance, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle a donc demandé que ladite décision soit visée dans la demande d'autorisation adressée à la Commission.

Enfin, concernant le personnel travaillant au sein de tels immeubles, la Commission a rappelé que les principes de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 demeuraient applicables – notamment en ce qui concerne l'interdiction de surveillance des employés sur leur lieu de travail.

Les principes européens applicables en matière de protection des données personnelles

Par délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives, la Commission a consacré les règles fondamentales issues de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, tel qu'interprétées par la Cour Européenne.

Considérant que « *l'exploitation de traitements d'informations nominatives constitue par essence une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée* », elle a rappelé que cette ingérence devait être prévue par un texte de droit interne suffisamment précis quant à ses modalités d'exploitation, notamment.

Cette délibération à caractère général rappelle la nécessité de mettre en balance, d'une part, les intérêts de l'Etat, et d'autre part, la gravité de l'atteinte portée à la vie privée des personnes, protégée par la Constitution.

La gestion des dossiers des patients par les praticiens de santé exerçant à titre libéral

En 2010, la Commission avait soumis au Ministre d'Etat une proposition d'établissement de norme simplifiée destinée à permettre aux praticiens de santé exerçant à titre libéral de déclarer les traitements qu'ils exploitent dans le cadre de la gestion des dossiers de leurs patients.

Cette proposition n'ayant pas reçu d'écho favorable dans la mesure où l'arrêté ministériel établissant le cadre dudit traitement n'a pas été élaboré, la Commission a pris, le 26 septembre 2011, une délibération d'ordre général portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives concernant la « *gestion des dossiers des patients par les praticiens de santé exerçant à titre libéral* » (Délibération n° 2011-71 du 26 septembre 2011).

Cette recommandation a pour objet de dresser un canevas type des traitements susceptibles d'être mis en place par cette catégorie de professionnels, et le cas échéant, de leur permettre de formaliser leur déclaration en suivant les principes posés par la Commission. Toutefois, à défaut d'arrêté ministériel, ils ne pourront pas déclarer leurs traitements par la voie d'une déclaration simplifiée, mais uniquement par une déclaration ordinaire.



L'article 2 alinéa 2 de la loi n° 1.165 prévoit que la CCIN « est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés ».

En 2011, la Commission a été saisie de 2 textes :

- un projet d'Ordonnance Souveraine portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, Ordonnance parue au Journal de Monaco ;
- un projet de loi modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

L'AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE SOUVERAINE PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA RELATION ENTRE L'ADMINISTRATION ET L'ADMINISTRÉ

Dans une délibération n° 2011-53 du 6 juin 2011 portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant ledit projet d'Ordonnance, la Commission a été amenée à se prononcer sur différents points.

Elle a tout d'abord considéré, en matière de recours et de médiation, que les « traitements automatisés d'informations nominatives à partir desquels seront extraites les informations sollicitées par le [médiateur devraient] être mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 ».

Elle a ensuite appelé l'attention des autorités compétentes sur les incidences procédurales de l'article 20 du projet d'Ordonnance.

Elle a par ailleurs estimé que la définition de la notion d'« archives publiques » mériterait d'être précisée, compte tenu de ses conséquences sur l'application de la loi n° 1.165, notamment son article 9 relatif aux délais de conservation des données.

Sur la question de l'Administration électronique, la Commission a salué le choix de la voie législative pour apporter les modifications nécessaires au Code civil. Concernant la création de téléservices, elle a par ailleurs pris acte du rappel fait aux services concernés de respecter les dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

L'AVIS SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 975 DU 12 JUILLET 1975 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES

Dans une délibération n° 2011-101 du 15 novembre 2011, la CCIN a été consultée sur l'article 11 dudit projet relatif au dossier administratif du fonctionnaire détenu également sous forme numérisée par l'Administration.

Après avoir relevé que ledit projet prévoyait la suppression de la numérotation des pièces, la Commission a considéré comme impératif le maintien d'une telle numérotation par ailleurs conforme aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

S'agissant du contenu du dossier, et plus particulièrement de la liste exhaustive des pièces constitutives et consultables du dossier devant être définie par Ordonnance Souveraine, elle a considéré « qu'elles devront être limitativement énumérées afin de ne pas outrepasser la finalité du traitement qui procède de la constitution d'un dossier ».

Sur les conditions d'accès au dossier par la personne concernée, la Commission a observé que l'Ordonnance Souveraine devrait lui permettre « un accès complet et aisé à son dossier administratif ».

Enfin, elle a estimé que « les dossiers papier utilisés pour constituer les nouveaux dossiers numérisés [devraient] être détruits dans des conditions respectant la confidentialité des informations qu'ils contiennent, ou à défaut, être archivés dans des locaux évitant toute altération des données consignées ».



LA CCIN, UN ACTEUR DES DROITS DES PERSONNES ENCORE PEU SOLLICITÉ

Si la saisine de la Commission commence à être intégrée dans les procédures d'élaboration des textes, elle aurait dû être également saisie de l'analyse d'autres textes parus en 2011, dont les dispositions ont des implications directes sur les droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de leurs informations nominatives, tels que :

- la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations qui prévoit :
 - o la forme nominative des actions émises par les SA et les SCA ;
 - o l'identification des titulaires, des cessionnaires, des intermédiaires, des souscripteurs et des propriétaires des actions ;
 - o la gestion d'un registre nominatif des transferts de société et des bordereaux nominatifs de transfert ;
 - o une durée de conservation des documents comptables de 5 ans pour les sociétés civiles et les trusts ;
- l'arrêté ministériel n° 2011-538 du 29 septembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-275 du 7 juin 2005 relatif aux aides aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, qui implique la gestion d'un fichier au sein de l'Administration des Domaines aux fins d'attribution des aides sous forme de subvention ou de prêt, qui comporte des informations nominatives, notamment sur le patrimoine des demandeurs ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 3.465 du 15 septembre 2011 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption qui définit la notion de « *bénéficiaire économique effectif* » lorsque le client est une entité juridique ou un trust, et qui impose de déterminer ces bénéficiaires « *au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi* » ;
- la loi n° 1.383 sur l'économie numérique qui modifie la loi n° 1.165 en y intégrant un article 14-3. S'il est vrai que la CCIN a émis 2 avis sur des textes apparentés en 2001, l'un sur la loi relative à la fraude électronique, l'autre concernant la loi sur le commerce électronique, 10 ans plus tard le texte voté a été entièrement reconsidéré en tenant compte des évolutions technologiques. Aussi un nouvel avis de la Commission aurait dû être sollicité ;
- l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement monégasque et l'Office européen de Police, appelé EUROPOL, formalisé par l'Ordonnance Souveraine n° 3.509 du 2 novembre 2011 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 approuvant la convention, les cahiers des charges et les annexes de la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco qui prévoit, notamment :
 - o la gestion des annuaires de la Principauté qui devra être mise en place dans le respect de la loi n° 1.165 ;
 - o l'établissement de statistiques sur le fondement de données clients afin, par exemple, de disposer d'indicateurs de la qualité des services.



7

CCIN

LA CCIN SUR LE TERRAIN

AU NIVEAU INTERNATIONAL

AU NIVEAU NATIONAL

RENCONTRE RÉGIONALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE LA VIE PRIVÉE

Le 19 septembre 2011 était organisée à Dakar, par l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP), la première rencontre régionale sur la protection des données personnelles et de la vie privée.

Cette rencontre réunissant 150 personnes représentant notamment 11 Etats africains, était suivie d'un séminaire de formation, les 20 et 21 septembre 2011.

Cette réunion a été l'occasion de rappeler l'indéfectible soutien que les Etats francophones offrent aux Etats africains, en les accompagnant dans la mise en place d'un cadre législatif en matière de protection des données personnelles.

Des questions prioritaires ont été identifiées, telles que la nécessité de sensibiliser les pouvoirs publics, particuliers et entreprises à la protection des données personnelles et de la vie privée.

Enfin, rappelant le principe fondamental d'indépendance des autorités de contrôle, condition nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, il a été proposé de présenter, lors de la prochaine Conférence annuelle de l'AFAPDP, un projet de résolution en définissant les critères, et ce afin de soutenir les autorités dont le statut ou l'indépendance est mis en difficulté.

5^{ÈME} CONFÉRENCE FRANCOPHONE DES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le 31 octobre 2011 se sont tenues la 5^{ème} Conférence annuelle, ainsi que la 5^{ème} Assemblée Générale, de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP).

Dans le prolongement des travaux de Dakar, la résolution très attendue sur la nécessaire indépendance des autorités de protection des données personnelles a été adoptée.

Cette résolution fondatrice propose une définition explicite des critères d'indépendance, qui se doivent d'être appliqués indépendamment de tout particularisme national.

Extrait de la résolution :

« Déclarons conjointement dans cet esprit :

Que seule une autorité strictement indépendante dispose de l'objectivité et de l'impartialité nécessaires à la défense des droits fondamentaux et libertés individuelles, notamment au droit au respect de la vie privée, à l'égard des traitements de données personnelles ;

Qu'un texte fondateur constitutionnel ou législatif doit être à l'origine de la création de l'autorité de protection des données personnelles (ou « Autorité ») et en prévoir l'indépendance ;

Que l'indépendance s'entend d'une absence totale d'instruction, qu'elle soit directe ou indirecte, de la part du pouvoir exécutif, ou de toute autre entité, personne physique ou morale, de droit public ou privé ;

Que l'indépendance d'une Autorité existe lorsque plusieurs critères cumulatifs sont démontrés : indépendance des membres, autonomie budgétaire, moyens financiers suffisants et autonomie dans la gestion du personnel ;

Que l'indépendance impose des modalités de nomination des membres claires et objectives prévues a minima par des dispositions légales, complétées le cas échéant par des dispositions réglementaires, précisant notamment les fonctions et/ou les intérêts incompatibles avec le mandat de membre. La durée du mandat doit être déterminée et suffisante. Les membres doivent être nommés sur la seule base du mérite et des compétences et ne peuvent être révoqués durant la durée de leur mandat, sauf circonstances exceptionnelles ;

Que l'autonomie budgétaire implique que l'Autorité doit être dotée de ressources propres et suffisantes pour garantir le bon exercice de ses missions et de son indépendance. L'Autorité est l'ordonnateur principal des dépenses et dispose d'un budget global qu'il utilise en fonction des besoins de l'Autorité. Les dépenses de l'Autorité ne sont soumises à aucun contrôle préalable, mais peuvent faire l'objet d'une vérification a posteriori visant à contrôler l'utilisation conforme des budgets dans le cadre d'un contrôle parlementaire ou de l'autorité compétente au sein du pouvoir judiciaire ;

Que l'Autorité doit par conséquent toujours disposer de moyens suffisants pour exercer ses missions. Ainsi, elle doit pouvoir être en mesure de disposer de locaux et de moyens propres ;

Que l'autonomie de l'Autorité implique également une liberté dans le recrutement et la gestion de son personnel, selon des critères qui lui sont propres, et dans les conditions qu'elle aura déterminées, et ce dans le respect de la législation nationale. A ce titre, l'Autorité est la seule habilitée à déterminer les qualités et le niveau d'expertise nécessaires du personnel, et est libre d'organiser ses services en fonction de ses besoins et des crédits qui lui sont affectés ».

Les autres résolutions adoptées sont les suivantes :

- une résolution sur l'utilisation de la langue française à la Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données et de la Vie Privée : présentée lors de la Conférence internationale de Mexico, celle-ci a conduit à un amendement de la procédure de la Conférence en faveur du respect de la diversité culturelle et linguistique ;
- une résolution pour une sensibilisation efficace de la société à la protection des données personnelles, par le biais du développement d'outils de communication à cet effet ;
- une résolution soutenant le projet de définir un référentiel de principes communs aux autorités francophones pour encadrer les transferts de données personnelles entre entreprises : celle-ci prévoit la création d'un groupe de travail francophone sur ce thème.

33^{ÈME} CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Du 1^{er} au 3 novembre 2011, une délégation de la CCIN a participé à la Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données Personnelles et à la Vie Privée, qui s'est tenue à Mexico City.

Cette Conférence, réunissant 78 autorités et commissaires de tous les continents, a vocation à permettre le partage des expériences juridiques mais aussi pratiques entre les professionnels de la protection des données, et à favoriser la réflexion sur des problématiques communes.

Les grandes thématiques abordées lors de cette édition de la Conférence illustrent les enjeux de la mondialisation technologique en matière de protection des données : *Cloud computing*, environnement mobile, réseaux sociaux - les données traversent plus que jamais nos frontières. C'est pourquoi il est impératif de mettre en œuvre une coopération internationale entre les divers acteurs nationaux et internationaux de la protection des données.

A ce titre a été mis en exergue le rôle essentiel, dans l'application effective des législations nationales, des autorités de contrôle, de leurs juristes et de leurs technologues, mais aussi des nouveaux mandataires de la protection des données - tels que les Correspondants Informatiques et Libertés en France.

27^{ÈME} CONFÉRENCE DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION 108 DU CONSEIL DE L'EUROPE (T-PD)

La CCIN a été invitée en tant qu'observateur lors de la Conférence du Comité consultatif de la Convention 108 du Conseil de l'Europe (T-PD) qui s'est tenue du 29 novembre au 2 décembre 2011, à Strasbourg.

Le thème central de cette édition concernait la modernisation de la Convention 108, afin, notamment, de prendre en considération les nouvelles problématiques créées par l'émergence des réseaux sociaux ou des smartphones. Les propositions de modifications devraient être adressées aux délégations étatiques courant 2012.

Par ailleurs, 2 recommandations du Conseil de l'Europe ont été réexaminées, à savoir :

- la Recommandation (87)15 du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, à la lumière des résultats du questionnaire adressé aux Etats ;
- la Recommandation (89)2 du 18 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi.

RENCONTRE AVEC LA CNIL

Rapporteur dans le cadre de l'examen par la Commission Européenne de la demande de protection adéquate de Monaco, la CNIL a invité les représentants de la CCIN le 23 juin 2011 pour un échange convivial avec son Président Monsieur Alex Türk.

Cette réunion avait principalement pour objet de répondre aux interrogations de la CNIL concernant la législation monégasque relative à la protection des données, et son application effective à Monaco.

A travers des réponses précises et concrètes, la CCIN espère une avancée de ce dossier en 2012.



Sur le territoire de la Principauté, la CCIN a répondu présente aux 4 invitations qui lui ont été adressées dans le cadre de conférences ou de manifestations touchant directement ou indirectement la protection des informations nominatives.



Octobre 2011 : LES ASSISES DE LA SÉCURITÉ

« *Les assises de la sécurité et des systèmes d'information* » est un rendez-vous annuel des professionnels du secteur. Depuis 2010, à sa demande, la Commission est invitée par ses organisateurs. Cette année, elle a pu y mettre à disposition les guides ainsi que le 8^{ème} numéro de sa revue « *Droit d'@ccès* ».

Il s'agit d'une occasion unique en Principauté de rencontrer des professionnels, de visualiser les technologies disponibles sur le marché ou en projet, et d'assister à des échanges qui mettent en perspective les retours d'expérience, les interrogations, les difficultés, voire les solutions, dans des secteurs très différents comme le médical, l'Administration électronique, la surveillance des personnes, la sécurité des systèmes d'information, (...).

Cette cuvée 2011 a été clôturée par une intervention du Directeur Général de l'Agence Nationale française de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) révélatrice de l'évolution de la conception des systèmes d'information.

Il a ainsi rappelé que la sécurité des systèmes d'information requiert des outils, mais qu'elle nécessite aussi des hommes, « *ces gardiens qui s'assurent que tout est sous contrôle* », que le système et les outils sont sous

surveillance et que des compétences seront disponibles pour réagir en cas de besoin. En outre, le respect des règles de sécurité et de confidentialité doit être imposé à tout utilisateur, qu'il soit ou non directeur de site, administrateur système ou opérationnel.

Cette conception implique la présence des personnes en charge du fonctionnement des systèmes d'information dès la conception des projets.

Il s'agit là également d'un discours régulièrement tenu par la CCIN.

Si les personnes impliquées dans le traitement des informations nominatives ne sont pas intégrées dans le processus, il paraît difficile de protéger les données, parce qu'il ne sera pas possible de répondre à des questions très simples, à savoir : Quelles sont les données exploitées ? D'où viennent-elles ? Que fait-on avec ? Où sont-elles conservées ? Qui y a accès et comment s'assure-t-on que les personnes non habilitées ne peuvent y avoir accès, que les tentatives échouent et qu'elles sont tracées ? Comment les données sont-elles supprimées ?



Octobre 2011 : CONFÉRENCE DE L'AEDBF

Le 14 octobre 2011, la CCIN s'est rendue à la 6^{ème} journée de droit bancaire et financier de Monaco organisée par l'Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier (AEDBF). Cette association regroupe des juristes de banque et d'entreprise, des

avocats, des magistrats, des universitaires, des fonctionnaires et des économistes.

Des personnalités de haute volée du monde du droit et de la finance se sont succédées pour évoquer tour à tour la problématique de la régulation, les obligations et la responsabilité du secteur bancaire.

C'était l'occasion pour la CCIN de quitter momentanément son costume de régulateur pour s'informer et écouter les problématiques de ces responsables de traitement.



Novembre 2011 :

CONFÉRENCE SUR L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN PRINCIPAUTÉ

Invitée par l'association FEDISA de Monaco, la Commission a assisté à la conférence organisée par la Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies sur le thème « *la Principauté à l'ère numérique, quels enjeux et quelles attentes ?* ».

M. Ferry, Président de FEDISA Monaco, a introduit le sujet en évoquant la genèse de la loi n° 1.383 du 2 août 2011. Ainsi, « *il a fallu 18 ans entre la loi n° 1.165 et la loi n° 1383* ». « *Mais ce texte est abouti* », précise-t-il. La loi n° 1.165 est « *le socle de la législation* » sur l'économie numérique monégasque, assimilable à une « *déclaration des droits fondamentaux du numérique* ».

Ce fut l'occasion d'échanger avec des responsables de traitement sur les questions soulevées par la mise en pratique de ce texte qui formalise la volonté de moderniser le cadre juridique monégasque, mais aussi de favoriser l'essor de l'économie dans un cadre sécurisé en Principauté.

Cette conférence a également permis de comprendre le rôle de la Direction des Communications Electroniques (DCE) et les enjeux de ses missions en ce qui concerne, notamment, la sécurité des échanges.



Novembre 2011 :

CONFÉRENCE DES DROITS DE L'ENFANT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les 20 et 21 novembre, la Principauté de Monaco a été le théâtre de la conférence sur la stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant 2012-2015, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

Cette conférence poursuivait 2 objectifs :

- « *évaluer les progrès réalisés depuis le lancement du programme "Construire une Europe pour et avec les enfants", à Monaco, en 2006* ;
- *débattre des axes prioritaires de la nouvelle stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et identifier des actions à mener par l'Organisation, ses Etats membres et d'autres partenaires afin de garantir le respect des droits de l'enfant à travers les différents textes normatifs internationaux et promouvoir le développement des législations, politiques et pratiques nécessaires au niveau national* ».

L'atelier n° 1, intitulé « *Rendre les enfants maîtres du jeu : concilier protection des données personnelles et nouvel environnement médiatique* », a permis de

poser les jalons d'une amélioration de la réglementation des réseaux sociaux.



Nombre de propositions ont été formulées en ce sens : la manifestation du consentement, la détermination d'un âge minimum pour

l'accès aux réseaux sociaux, la facilitation des signalements d'abus sur Internet, le paramétrage des informations personnelles publiées sur les réseaux sociaux, l'effacement réel des données sur demande expresse des utilisateurs, la meilleure visibilité et la simplification des options de vie privée, l'impossibilité de géolocalisation, [...].

Pour permettre aux enfants d'exercer pleinement leur liberté d'expression et de participation sociale et communautaire, il convient de leur donner les moyens d'être les acteurs de leur propre protection.

8

LA CCIN COMMUNIQUE

LES INTERVENTIONS DE LA CCIN

LES PUBLICATIONS DE LA CCIN

La CCIN sensibilise les futurs acteurs de la protection des informations nominatives

... présente à l'invitation de l'IUP de Sophia Antipolis

A la demande de l'Institut Universitaire Professionnalisé (I.U.P.) Management et Gestion de Sophia Antipolis, un agent du Secrétariat Général de la CCIN est intervenu le 12 octobre 2011 devant les étudiants du Master 2 mention « *Droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies* ».

La CCIN a eu comme par le passé un grand plaisir à s'adresser à un auditoire de futurs juristes en propriété intellectuelle et en nouvelles technologies voués à exercer tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

... accueille les élèves du « vivier » de la Fonction Publique

Le 18 octobre 2011, le Secrétaire Général de la CCIN recevait dans les locaux de la Commission les élèves fonctionnaires pour leur parler de son rôle et de ses missions.

Les échanges avec ces futurs responsables au sein de l'Administration monégasque ont traduit une réelle conscience de la problématique de la protection des données personnelles.

... n'oublie pas les jeunes de la Principauté

Le 4 octobre 2011, la CCIN offrait à 3 établissements scolaires de la Principauté, qui en avaient accepté l'augure, des tapis de souris « CCIN » pour équiper leur salle informatique.

La CCIN sensibilise également les professionnels

... à la rencontre des professionnels de la sécurité informatique

Le 15 décembre 2011, à l'occasion de la présentation de nouvelles solutions de sécurité informatique par une société privée, le Secrétaire Général de la CCIN est intervenu pour rappeler les principes directeurs de la loi n° 1.165 applicables à la sécurité des traitements.

... au côté des professionnels de la gestion du risque

Depuis la conférence du 22 juin 2011 à l'occasion de laquelle les agents du Secrétariat Général de la CCIN ont exposé devant les déontologues de l'AMCO la problématique des traitements d'informations nominatives au regard des dispositions régissant la lutte contre le blanchiment, la CCIN et l'AMCO se rencontrent périodiquement au travers de réunions de travail.

Ces travaux ont déjà permis de mettre en exergue un certain nombre de questions juridiques inhérentes à l'articulation des lois n° 1.362 et n° 1.165.

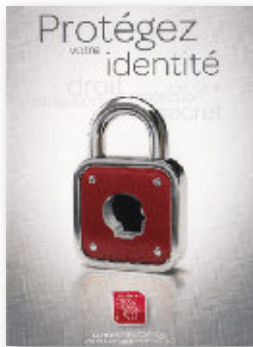
Ces rendez-vous se perpétueront en 2012 et la CCIN se fera le même plaisir de travailler de concert avec des professionnels animés d'une réelle sensibilité à la question de la protection des informations nominatives.

Dans le cadre de sa mission d'information prévue à l'article 2 de la loi n° 1.165, la Commission a publié 3 guides et 2 revues spécialisées. Les guides ont pour objet d'accompagner les responsables de traitement des secteurs public et privé dans leurs démarches auprès d'elle, mais également d'informer les personnes concernées de leurs droits.



Déclarez vos données

Conçu pour informer les responsables de traitement, personnes physiques ou morales du secteur privé, exploitant un ou plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives, ce guide a pour objectif d'expliquer les démarches à accomplir suivant les diverses formalités applicables aux régimes de déclaration simplifiée, de déclaration ordinaire, de demande d'autorisation ou de demande d'avis. Les obligations leur incombant sont rappelées afin de les sensibiliser aux problématiques pouvant être soulevées lors de l'exploitation de leurs traitements.



Protégez votre identité

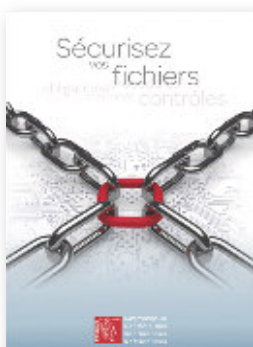
Ce guide a pour objectif de sensibiliser les particuliers à la protection de leurs données personnelles. Dans une époque où tout est informatisé, il est aisé de constater que de telles données sont facilement détournables et piratées. La Commission a donc souhaité informer les particuliers de leurs droits d'accès, de modification, de suppression et d'opposition à l'égard du traitement de leurs informations nominatives. Est également expliquée la démarche à accomplir pour saisir la Commission en cas de litige.



Soumettez vos traitements

Destiné aux responsables de traitement du secteur public et organismes assimilés, ce guide a pour ambition de les informer sur les démarches particulières qu'ils doivent accomplir auprès de la Commission dès lors qu'ils exploitent des informations personnelles dans le cadre de traitements automatisés. Ce guide met l'accent sur l'importance de respecter les droits et libertés des individus et la nécessité de mettre en place une gestion transparente, loyale et licite des données collectées.

EDITION 2012



Sécurisez vos fichiers

Destiné aux responsables de traitement, ce guide a pour ambition de les amener à s'interroger sur leur politique de sécurité à l'égard des traitements d'informations nominatives qu'ils exploitent quotidiennement. Pensé comme un vade-mecum, il vise un très large public. Il devrait en outre être un outil précieux dans le cadre des formalités à accomplir auprès de la CCIN en ce qu'il met en exergue les attentes de la Commission en matière de sécurité. Il prodigue également nombre de conseils et préconisations à la portée du plus grand nombre.



Droit d'@ccès n° 7 du 28 janvier 2011
Journée européenne de la protection des données

Les moyens technologiques actuels, bien qu'extrêmement pratiques, peuvent s'avérer dangereux en ce qui concerne la protection des données personnelles. Réseaux sociaux, *street-view*, *cloud computing*, (...), autant de nouvelles technologies qui suscitent l'engouement. La Commission a souhaité informer sur l'évolution de ces dernières technologies et sensibiliser sur les risques inhérents à leur utilisation.



Droit d'@ccès n° 8 du mois de novembre 2011
Edition spéciale protection adéquate

La Commission a tenu à informer la population monégasque de l'importance de l'obtention par la Principauté du label « *protection adéquate* » décerné par la Commission Européenne. Ce label permettra le libre transfert de données nominatives des pays membres de l'Union Européenne vers Monaco. En effet, à l'heure actuelle, ces transferts étant soumis à autorisation des autorités de contrôle européennes, certaines sociétés étrangères hésitent à contracter avec des sociétés monégasques. Cette revue a également permis de sensibiliser tous les acteurs de la protection des données personnelles au respect des dispositions de la loi n° 1.165.

EDITION 2012



Droit d'@ccès n° 9 du mois de janvier 2012
Edition spéciale réseaux sociaux

Lieu de liberté d'expression pour tous, tribune politique pour certains, moyen de publicité pour d'autres, depuis quelques années, les réseaux sociaux ont pris une ampleur qu'il est difficile d'ignorer. Cependant, l'actualité démontre que ces derniers sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de leurs utilisateurs. Aussi, la Commission souhaite en 2012 sensibiliser la population à l'utilisation des réseaux sociaux et les informer des risques encourus, partant de l'exemple du réseau le plus utilisé en Principauté : Facebook.

LES OBJECTIFS 2012

Information et prévention

Accompagnement des responsables de traitement par des recommandations

Contrôle et sanctions

Organisation de la prochaine conférence internationale de l'AFAPDP

« Informer » est l'un des maîtres mots de la CCIN

Au travers de ses actions, la Commission souhaite mobiliser tous les acteurs des secteurs public et privé autour de la problématique de la protection des informations nominatives à Monaco.

Ainsi, le Secrétariat Général de la Commission s'est engagé auprès de l'AMCO à organiser régulièrement des réunions de sensibilisation et d'information à l'attention des adhérents de cette association sur des thématiques transversales. A cet égard, des réunions de travail seront organisées par métier afin de répondre aux problématiques spécifiques de l'ensemble de ces responsables de traitement.



Le Secrétaire Général de la CCIN poursuivra également ses interventions lors des conférences à l'occasion desquelles il expose les principes de la loi n° 1.165 ainsi que les positions adoptées par la Commission. A ce titre, il a répondu favorablement à l'invitation de l'Association des Directeurs Informatiques de Monaco (ADIM) qui souhaite que soient précisées à ses membres les modalités d'élaboration de leurs dossiers à l'occasion d'une conférence fixée le 24 avril 2012.

Par ailleurs, la Commission continuera à publier l'ensemble de ses délibérations, recommandations et rapports d'analyse par le biais de son site Internet www.ccin.mc afin de permettre à tout un chacun de s'informer au jour le jour.

Enfin, elle poursuivra son action de sensibilisation des jeunes à l'utilisation des nouvelles technologies par l'élaboration, notamment, d'un numéro de sa revue « Droit d'@ccès : Spécial Réseaux Sociaux ».

ACCOMPAGNEMENT DES RESPONSABLES DE TRAITEMENT PAR DES RECOMMANDATIONS

Au-delà de l'information, il y a l'accompagnement. En effet, la Commission poursuit une mission : celle de rendre accessible à tous le droit de la protection des données personnelles. Dans ce cadre, la Commission projette l'élaboration de nouvelles recommandations.

Une délibération portant recommandation sur les traitements se rapportant aux obligations issues de la loi n° 1.362

S'il s'agit d'un vœu formulé par un certain nombre de responsables de traitement, il est tout aussi partagé par la CCIN. Cependant, l'élaboration d'une telle norme se heurte à de multiples difficultés.

Le premier obstacle est législatif. En effet, les demandeurs d'une telle délibération le font largement par référence au système d'autorisations uniques en vigueur en France. Or la loi n° 1.165 ne prévoit aucune disposition comparable à la loi dite « *Informatique et liberté* » française.

Le second obstacle est la difficulté endémique rencontrée par la CCIN pour trouver des interlocuteurs institutionnels disposés à travailler avec elle sur ce sujet. Elle regrette en effet que seuls les praticiens privés de la Place acceptent de débattre avec elle de ces questions de tout premier ordre pour l'attractivité économique et le rayonnement de la Principauté.

Une recommandation sur les délais de conservation des informations exploitées dans le cadre des obligations issues de la loi n° 1.362

Conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, les informations nominatives ne peuvent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées [que] pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles seront traitées ultérieurement* ». Or il est constant que la loi n° 1.362 pose des durées minimales de conservation des informations alors que la loi n° 1.165 impose des durées maximales de conservation des données.

Pris entre 2 feux, les responsables de traitement soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment ont demandé à la CCIN de bien vouloir mener une réflexion sur les différents délais de conservation des informations exploitées dans ce domaine.

Consciente de la difficulté soulevée, la Commission précisera les principes de la loi n° 1.165 applicables aux délais de conservation des informations exploitées conformément à la loi n° 1.362.

Une délibération portant sur le traitement des documents d'identité officiels

A l'heure où les vols et usurpations d'identité s'intensifient, la Commission, à l'instar de ses homologues étrangers, souhaiterait appeler l'attention des responsables de traitement sur l'utilisation des documents d'identité officiels, tels que la carte d'identité et le passeport, et des informations qui y figurent ou qui y sont enregistrées.

En effet, les victimes de vol ou de fraude à l'identité subissent souvent des pertes financières importantes ou peuvent éprouver des difficultés à rétablir leur réputation. Pire, certaines sont indûment inquiétées dans des affaires liées à des activités criminelles ou délictuelles.

Ces documents ne sont pas anodins. Ils sont délivrés par les Etats afin de permettre à une personne de certifier son identité ou sa nationalité. Bien que non obligatoires dans certains pays, ils sont nécessaires pour accomplir des actes de la vie courante (ouvrir un compte bancaire, voyager...).

Aussi, la Commission précisera les principes de protection applicables à l'exploitation de ces documents d'identité ou des informations y figurant.

9

CONTROLE ET SANCTIONS

Dotée d'agents assermentés lui conférant toute l'expertise nécessaire à l'exercice de ses prérogatives d'investigation et de vérification, la Commission poursuivra sa politique de contrôle sur place.

Cependant, 12 ans après l'adoption de la loi n° 1.165, et 3 ans après sa réforme, la Commission souhaite à présent franchir une nouvelle étape : multiplier les notifications de violation de la loi au Procureur Général, conformément aux dispositions de l'article 19.

A ce titre, au mois de décembre 2011, elle lui a transmis le dossier d'un responsable de traitement qui n'a toujours pas accompli ses formalités auprès d'elle, près d'un an après avoir été contrôlé et mis en demeure de se conformer à la loi.

9

ORGANISATION DE LA PROCHAINE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'AFAPDP

La crédibilité de la CCIN auprès de ses homologues étrangers lui a permis d'être choisie comme autorité organisatrice de la prochaine conférence de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) qui se tiendra à Monaco durant le dernier trimestre 2012.



ANNEXES

Annexe 1

Liste des délibérations adoptées par la CCIN en 2011

Annexe 2

Arrêté Ministériel n° 2011-183 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public

Liste des Deliberations adoptées par la CCIN en 2011

Numéro - Date	Objet
2011 - 01 10 janvier 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des demandes de bourses d'études</i> »
2011 - 02 10 janvier 2011	Délibération portant levée de réserve et confirmant l'avis favorable émis par la Commission dans sa délibération n° 2007-21 du 20 mars 2007 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'Etat d'un traitement automatisé relatif à la « <i>Constitution du dossier employeur</i> » de la Direction du Travail
2011 - 03 10 janvier 2011	Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la Société Monégasque de Services de Telecoms SAM
2011 - 04 10 janvier 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des consignes des établissements de jeux de la SBM</i> »
2011 - 05 10 janvier 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des changes espèces des casinos</i> »
2011 - 06 10 janvier 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des entrées du casino de Monte Carlo</i> »
2011 - 07 10 janvier 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion du player tracking machines à sous</i> »
2011 - 08 10 janvier 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion de la clientèle des établissements de jeux</i> »
2011 - 09 17 janvier 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Simulation tarifaire</i> »
2011 - 10 17 janvier 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz</i> »
2011 - 11 17 janvier 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion de la relation clientèle</i> »
2011 - 12 17 janvier 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz</i> »
2011 - 13 17 janvier 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Liste des médias accrédités pour le mariage princier</i> » du Centre de Presse

2011 - 14
17 janvier 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Espace Presse du site Internet du mariage princier* » du Centre de Presse

2011 - 15
17 janvier 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Landmark Management S.A.M. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la relation client dans le respect des obligations anti-blanchiment (loi n° 1.362)* »

2011 - 16
14 février 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Lloyds TSB Bank plc. Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'outils de vigilance* »

2011 - 17
14 février 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS* »

2011 - 18
14 février 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat* » du Service des Prestations Médicales de l'Etat

2011 - 09
14 février 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Permettre aux bénéficiaires d'appartements domaniaux d'échanger leurs appartements* » de la Direction de l'Habitat

2011 - 20
14 février 2011

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la Société Monégasque d'Hôtellerie (S.M.H.)

2011 - 21
14 février 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM* »

2011 - 22
14 février 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transmission au service de l'emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales* »

2011 - 23
14 février 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du remboursement des charges sociales patronales* » de la Direction du Travail

2011 - 24
21 mars 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Déclaration européenne de services* » de la Direction des Services Fiscaux

2011 - 25
21 mars 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs* » de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

2011 - 26
21 mars 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs* » de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

2011 - 27
21 mars 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la S.A.M. Comptoir Commercial de Recouvrements et de Gérances (CCRG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des halls d'entrée et ascenseurs de la Villa Saint George et de la Villa Roma* »

2011 - 28
21 mars 2011

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de l'immeuble domaniale « *Les Bougainvilliers* » géré par la SCS Alain Vivalda & Cie

2011 - 29
21 mars 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par Amgen SAS France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative au traitement automatisé ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence* », dénommé « *D-Care – protocole n° 20060359* »

2011 - 30
21 mars 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par l'institut Paoli-Calmettes, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas* », dénommé « *Protocole EMID n° EUDRACT 2007-A01383-50* »

2011 - 31
11 avril 2011

Délibération portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé

2011 - 32
11 avril 2011

Délibération portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main, et de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé

2011 - 33
11 avril 2011

Délibération portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé

2011 - 34
11 avril 2011

Délibération portant sur la demande d'autorisation présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès et du temps de travail par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* »

2011 - 35
18 avril 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la HSBC Private Bank (Monaco) S.A. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par reconnaissance de l'empreinte digitale* »

2011 - 36
18 avril 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la HSBC Private Bank (Monaco) S.A. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux de la main* »

2011 - 37
18 avril 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la HSBC Private Bank (Monaco) S.A. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des sites d'exploitation par vidéosurveillance* »

2011 - 38
18 avril 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la HSBC Private Bank (Monaco) S.A. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de gestion du temps horaire, pointage* »

2011 - 39
18 avril 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la HSBC Private Bank (Monaco) S.A. relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* »

2011 - 40
18 avril 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par l'institut Paoli-Calmettes, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur le traitement automatisé ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude AVASTEM, essai de phase II de preuve du concept : évaluation de l'activité anti-cellules souches cancéreuses du bevacizumab administré en combinaison à la chimiothérapie néoadjuvante dans les cancers du sein* », dénommé « *protocole AVASTEM n° EUDRACT 2009-014773-40* »

2011 - 41 18 avril 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Analyse des consommations énergétiques et des usages</i> »
2011 - 42 18 avril 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion de la relation clientèle</i> »
2011 - 43 16 mai 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion du site Internet www.monaco-parkings.mc</i> »
2011 - 44 16 mai 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Grimaldi Forum relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des contrôles d'accès aux locaux du Grimaldi Forum</i> »
2011 - 45 16 mai 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Grimaldi Forum relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Exploitation d'un système de vidéosurveillance à des fins de protection des biens et des personnes au sein du Grimaldi Forum</i> »
2011 - 46 6 juin 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté</i> », dénommé ENT, de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports
2011 - 47 6 juin 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de création d'activités économiques</i> » dénommé « <i>Work-Flow – demande de création d'activités économiques version 1</i> », de la Direction de l'Expansion Economique
2011 - 48 6 juin 2011	Délibération portant modification de la délibération n° 2010-25 du 21 juin 2010 portant fixation du montant de la vacation des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives
2011 - 49 6 juin 2011	Délibération portant sur la demande d'avis présentée par le Président du Comité Monégasque Antidopage relative à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Application de la politique antidopage en Principauté</i> »
2011 - 50 6 juin 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion du site Internet www.i-cars.mc</i> » du Service des Parkings Publics
2011 - 51 6 juin 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des abonnés « bus »</i> » du Service des Parkings Publics
2011 - 52 6 juin 2011	Délibération portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique sur la demande présentée par la Société Google Inc ayant pour finalité « <i>Transfert effectué à destination de Google Inc pour les mises à disposition du service Internet Google Street View</i> »
2011 - 53 6 juin 2011	Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Ordonnance Souveraine portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré
2011 - 54 4 juillet 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Participation à la billettique interopérable des Alpes-Maritimes</i> », sous la dénomination « <i>carte azur multimodale</i> »
2011 - 55 4 juillet 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Carey SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Identification des bénéficiaires économiques des structures</i> »

2011 - 56
4 juillet 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Carey SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçons* »

2011 - 57
4 juillet 2011

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de La Poste

2011 - 58
4 juillet 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Merrill Lynch SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance des personnes et des biens pour assurer leur sécurité* »

2011 - 59
4 juillet 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco* » du Service des Titres de Circulation

2011 - 60
4 juillet 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque* » du Service des Titres de Circulation

2011 - 61
4 juillet 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Carey SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* »

2011 - 62
18 juillet 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la SAM Secrétariat et Services relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* »

2011 - 63
18 juillet 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et optimisation du service de transport privé de la clientèle des Casinos* »

2011 - 64
18 juillet 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Générale d'Hôtellerie SA relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe Hôtelier Monte-Carlo Bay* »

2011 - 65
18 juillet 2011

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration présentée par l'International University of Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des informations relatives aux étudiants de l'IUM* »

2011 - 66
18 juillet 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Telecom SAM relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des abonnements et services de l'activité télévision* »

2011 - 67
18 juillet 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Telecom SAM relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des abonnements « Service d'accès Internet »* »

2011 - 68
26 septembre 2011

Délibération portant refus d'autorisation sur la demande présentée par BNP Paribas Wealth Management Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la relation client / Connaissance du client* », dénommé « *AMEFICO* »

2011 - 69
26 septembre 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace pour AB Science relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant une recherche dans le domaine de la santé dénommée AB06012

2011 - 70
26 septembre 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace pour Olympus France relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant une recherche dans le domaine de la santé ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquetaires ou anticoagulants* », dénommé « *Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32* »

2011 - 71 26 septembre 2011	Délibération portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant la « <i>Gestion des dossiers des patients par les praticiens de santé exerçant à titre libéral</i> » en Principauté de Monaco
2011 - 72 26 septembre 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque des Eaux (SMEaux) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des abonnés eau et facturation</i> »
2011 - 73 26 septembre 2011	Délibération portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail
2011 - 74 26 septembre 2011	Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la SAM Société Générale Private Banking
2011 - 75 26 septembre 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le laboratoire Aseptia relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Sécurité des accès au laboratoire Aseptia</i> »
2011 - 76 26 septembre 2011	Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la SAM Société Générale Private Banking
2011 - 77 21 octobre 2011	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure</i> » du Service des Titres de Circulation
2011 - 78 21 octobre 2011	Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Maire de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion du personnel communal</i> », dénommé « <i>processus d'embauchage</i> »
2011 - 79 21 octobre 2011	Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Maire de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion du personnel communal</i> », dénommé « <i>déroulement de carrières</i> »
2011 - 80 21 octobre 2011	Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Maire de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion du personnel communal</i> », dénommé « <i>établissement de la paie</i> »
2011 - 81 21 octobre 2011	Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Maire de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion des titres restaurant</i> », dénommé « <i>le Pass Monaco</i> »
2011 - 82 21 octobre 2011	Délibération portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives
2011 - 83 15 novembre 2011	Délibération portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation
2011 - 84 15 novembre 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « <i>Palais Armida</i> » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de vidéosurveillance</i> »
2011 - 85 15 novembre 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « <i>Beverly Palace</i> » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de vidéosurveillance</i> »
2011 - 86 15 novembre 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « <i>Garden House</i> » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de vidéosurveillance</i> »
2011 - 87 15 novembre 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « <i>Harbour Crest</i> » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de vidéosurveillance</i> »
2011 - 88 15 novembre 2011	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « <i>Harbour Light Palace</i> » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Système de vidéosurveillance</i> »

2011 - 89
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Palais Héraclès* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 90
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Villa Larousse* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 91
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Le Beau Rivage* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 92
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Le Puccini* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 93
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Les Gaumates* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 94
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Le Montana Palace* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 95
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Le Monte Carlo Star* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 96
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Les Oliviers* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 97
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Le Porto Bello* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 98
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Le Saint John's Court* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 99
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *La Villa Annonciade* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 100
15 novembre 2011

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble « *Les Villas des Pins* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2011 - 101
15 novembre 2011

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de loi modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires

2011 - 102
15 novembre 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice* » de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

2011 - 103
15 novembre 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé* » du Service de l'Emploi

2011 - 104
15 novembre 2011

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices* » de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers

- 2011 - 105**
15 novembre 2011 Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la Société Générale – Banque de détail
- 2011 - 106**
15 novembre 2011 Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la Société Méridionale de Contentieux (SOMECO)
- 2011 - 107**
28 novembre 2011 Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des fiches de bénéficiaires* » du Contrôle Général des Dépenses
- 2011 - 108**
28 novembre 2011 Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco* » de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers
- 2011 - 109**
28 novembre 2011 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par La Poste relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge* »
- 2011 - 110**
28 novembre 2011 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Crédit Mobilier de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens, des personnes et des valeurs conservées au moyen de la vidéosurveillance* »
- 2011 - 111**
28 novembre 2011 Délibération portant refus d'autorisation sur la demande présentée par la S.C.S. Alain Vivalda et Cie relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

Arrêté Ministériel N° 2011-183 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-217 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 19/06/2001),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001)
- Gestion des procès-verbaux et fourrières (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Gestion interne des personnels actifs (traitement mis en œuvre le 23/05/2001),

- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004),
- Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005),
- Gestion des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Compagnie des Sapeurs Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits

dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, modifié le 22/12/2003 et le 20/07/2005),

- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),

Centre d'information de l'Education Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 30/06/2010).

1.2 Département des Finances et de l'Economie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),

- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005 modifié le 06/07/2007),

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004).

Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000 (traitement mis en œuvre le 26/05/2000),
- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Monaco Shopping (traitement mis en œuvre le 06/08/2001),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Guide du créateur d'entreprise (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Fichier d'identification statistique (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),

- Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),

- Consultation du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et la délivrance d'extraits (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),

- Tenue du « registre » des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 31/11/2008),

Office des Emissions de Timbres Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente de tabacs, allumettes, divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 14/10/2010).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),

- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011),

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Service de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001 modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001 modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008).

Direction des Communications Electroniques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010).

1.5 Ministère d'Etat

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'Administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008).
- Gestion des titres restaurant « Le Pass Restaurant » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010),

Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

Direction Informatique de l'Etat

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Centre de Presse

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006).

1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du secrétariat Accobams (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- La gestion des détenteurs d'arme(s) à feu à titre personnel (traitement mis en œuvre le 28/03/2001),
- Fichier des navires et des passagers en escale à Monaco (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Fichier des passagers à l'héliport en provenance hors Schengen (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Fichier des hôtels et garnis (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- La synthèse de toutes les procédures établies par la Division de Police Judiciaire (traitement mis en œuvre le 20/06/2001),
- Fichier des Etablissements publics (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Fichier des personnes s'étant manifestées auprès de la Famille Princièrè (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005).

2. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),
- Ecole Municipale d'Arts Plastiques (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 31/03/2004),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Sommier de la Nationalité et liste électorale (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 10/07/2003),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Services rendus aux personnes âgées (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Gestion de la Médiathèque (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),
- E-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010).

3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grace – CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006).
- Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde

(Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),

Fondation Prince Pierre de Monaco

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 16/07/2007),
- Fichier des Conseils d'administration et des jurys (traitement mis en œuvre le 03/07/2007).

4. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010),
- Site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/01/2002),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Etablissement du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010).

5. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

Caisse Autonome des Retraites CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001).

Caisse de Compensation des Services Sociaux CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),

- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),

Caisses Sociales de Monaco

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du domaine social (traitement mis en œuvre le 08/10/2003),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),

- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007),

- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),

6. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électriques en libre service (traitement mis en œuvre le 17/05/2010),

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),

- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002).

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion de la Caisse Complémentaire du Personnel (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Contrôler les accès de l'immeuble (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autocommutateur téléphonique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),

- Contrôler l'utilisation du photocopieur (traitement mis en œuvre le 16/06/2004),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Gestion de la relation clientèle (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-217 du 28 avril 2010 est abrogé.

Art. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-cinq mars deux milles onze

Le Ministre d'Etat,
M. Roger.

